

**Rapport de la commission "Fiscalité et politique familiale"**  
à l'appui

- a) **d'un projet de décret soumettant au vote du peuple**
- l'initiative législative populaire cantonale " Pour une réduction des impôts pour tous"
  - le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct
- b) **d'un projet de décret soumettant au vote du peuple**
- l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative"
  - le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

(Du 24 juin 2003)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **RESUME**

*La commission fiscalité et politique familiale, chargée d'élaborer une réponse aux quatre initiatives populaires pendantes devant le Grand Conseil, a achevé ses travaux, lesquels font l'objet du présent rapport.*

*Si toutes les parties souhaitent une amélioration de l'image fiscale et sociale du canton, force est de constater que les moyens pour y parvenir divergent. La commission n'est malheureusement pas parvenue à trouver une solution consensuelle permettant de concilier les visions et aspirations de chacun. C'est donc d'une majorité de la commission qu'émanent les deux contre-projets qui vous sont proposés. Il appartient désormais au Grand Conseil et, cas échéant, au peuple, de trancher. Le présent rapport prend en compte les diverses sensibilités, avec parfois une argumentation étayée, car la commission a souhaité réserver une place idoine à l'expression des convictions.*

## **1. INTRODUCTION**

En date du 28 janvier 2003, le Grand Conseil a renvoyé à une commission spéciale, appelée "Fiscalité et politique familiale", le rapport du Conseil d'Etat 03.001, du 27 novembre 2002, "Fiscalité et politique familiale", pour examiner les quatre projets de décrets suivants:

- projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous";
- projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Structures d'accueil";

- projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Assurance-maternité cantonale";
- projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative".

## 2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à 7 reprises, les 11 février, 14 et 26 mars, 4 avril, 6 mai, 10 et 24 juin 2003, dans la composition suivante:

Président:	M. Jean-Claude Baudoin
Vice-président:	M. Francis Berthoud
Rapporteur:	M. Raphaël Comte
Membres:	M. Laurent Amez-Droz
	M. Rolf Graber
	M <sup>me</sup> Violaine de Montmollin
	M <sup>me</sup> Manuela Surdez
	M. Michel Bise
	M. Martial Debély
	M <sup>me</sup> Patricia de Pury
	M <sup>me</sup> Françoise Jeanneret
	M. Jean-Bernard Wälti
	M. Bernard Zumsteg
	M. Laurent Debrot
	M. Denis de la Reussille

Le Conseil d'Etat était représenté par M<sup>me</sup> Sylvie Perrinjaquet, conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales et par M. Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique. Le chef du service des contributions, le chef des offices de taxation des personnes physiques et le collaborateur stratégique du Département de l'économie publique ont également assisté aux séances de la commission.

## 3. STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport est structuré de la manière suivante:

- rappel du texte des initiatives populaires, des projets de décrets, des amendements et des projets de lois discutés par la commission (chapitre 4);
- rappel du mode de traitement des initiatives populaires (chapitre 5);
- discussion générale (chapitre 6);
- présentation systématique des propositions figurant sous point 4 (chapitres 7 à 14);
- propositions globales soumises à la commission (chapitre 15);
- initiative "Assurance-maternité cantonale" (chapitre 16);
- initiative "Structures d'accueil" (chapitre 17);
- consultation des communes (chapitre 18);
- conclusions (chapitre 19)

## 4. INITIATIVES POPULAIRES, PROJETS DE DECRETS, AMENDEMENTS ET PROJETS DE LOI

### 4.1. Initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous"

#### 4.1.1. Texte de l'initiative

*Les citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 38 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 novembre 1858 et des articles 98 à 112 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, proposent les modifications suivantes de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000:*

**Le Titre II, Chapitre 5, de la LCdir est complété comme suit:**

*Réduction de l'impôt, art. 40bis (nouveau)*

*Principe*

1. *L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 de la LCdir, est diminué de 12% selon les étapes suivantes:*

*Etapas*

2. *Dès la première année de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, cette diminution prend effet pour une première tranche de 4%.*

3. *Dès la deuxième année, une nouvelle diminution prend effet pour une tranche de 4%.*

4. *A partir de la troisième année, la diminution prend effet pour la troisième tranche de 4%.*

**L'article 94 de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 est modifiée comme suit:**

*Sociétés de capitaux et coopératives, art. 94*

*En général*

*L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 7,5% du bénéfice net (alinéa unique).*

Pour rappel, les arguments des initiants figurent dans le rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 1.1.2.

#### 4.1.2. Projet de décret du Conseil d'Etat

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous", présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit:

*(Suit le texte de l'initiative)*

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires*

#### **4.1.3. Amendement radical**

**Art. 2** <sup>1</sup>En même temps que l'initiative, un contre-projet du Grand Conseil est soumis au vote du peuple.

<sup>2</sup>Le Grand Conseil propose de modifier la loi sur les contributions directes (LCdir) comme suit:

*Art. 36, alinéa 1:*

*g) les versements, cotisations et primes d'assurance-maladie et d'assurance-accidents ainsi que ceux d'assurance-vie, qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, qui comprend:*

*au minimum, les primes de base pour l'assurance-maladie et accidents, fixées forfaitairement par le Conseil d'Etat pour chaque catégorie d'assurés, sous déduction des réductions de primes communiquées par le service de l'assurance maladie;*

*cas échéant, les primes d'assurance-vie et les intérêts de capitaux d'épargne, jusqu'à concurrence de 400 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, 200 francs pour les autres contribuables et 100 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a et e;*

*seuls les montants effectivement versés sont pris en compte et aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions;*

*Art. 39* <sup>1</sup>...

*a) un montant de 4500 francs pour chaque enfant mineur... (suite inchangée);*

*b) supprimé;*

*c) supprimé;*

*...*

*f) un montant jusqu'à 2000 francs sur le revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un ou des enfants à charge avec qui ils font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.*

Art. 40 <sup>1</sup>...

...					
60.001	à	80.000	14.50	9.000	11,250
80.001	à	100.000	15.00	12.000	12,000
100.001	à	120.000	15.50	15.100	12,583
120.001	à	140.000	16.00	18.300	13,071
140.001	à	160.000	17.00	21.700	13,563
160.001	à	180.000	18.00	25.300	14,056

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14,056%.

<sup>2bis</sup>Le barème est appliqué selon un coefficient de 98% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de 96% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et de 94% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Art. 108 <sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2% du capital propre imposable.

*Disposition transitoire*

*Les articles 36 et 39 nouveaux, de même que les alinéas 1 et 2 de l'article 40 nouveau, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'article 108 nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

**Art. 3** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'acceptation du contre-projet.

*L'article 3 devient l'article 4, et l'article 4 devient l'article 5.*

*Signataires: R. Comte, Y Morel, J.-B. Wälti, D. Cottier, M. Grossmann, C. Schallenberger, M. Dessales-Bovay, G. Pavillon, A. Gerber, B. Zumsteg, R. Tanner, F. Loeffel, B. Keller, J. Tschanz, R. Debély, S. Vogel, M.-L. Béguin, D.G. Rossier, W. Haag et Ph. Haeberli.*

#### **4.1.4. Amendement libéral-PPN**

**Article premier:** inchangé.

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'acceptation du contre-projet suivant:

*La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:*

Art. 36 <sup>1</sup>Sont déduits du revenu:

Lettres a à f: inchangées;

g) *les primes d'assurance-maladie découlant de La LAMal dans leur totalité, les primes d'assurance-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 400 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 200 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 100 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut*

faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a à c et e;

**Art. 38** Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu un montant de 3500 francs. (Suite inchangée.)

**Art. 39** Sont déduits du revenu net:

a) un montant de 4500 francs par enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;

Lettres b et c: supprimées.

b) ancienne lettre d;

c) ancienne lettre e: un montant de 4000 francs pour des personnes majeures; (suite inchangée);

d) (nouvelle): une déduction de 2000 francs pour frais de garde des enfants, lorsque les deux époux travaillent et pour les familles monoparentales en cas d'activité lucrative.

**Art. 40 a** (nouveau) L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 LCdir, est diminué de 6% selon les étapes suivantes:

<sup>2</sup>Dès l'année de taxation 2004, cette diminution est de 2% (coefficient 98%).

<sup>3</sup>Dès l'année de taxation 2006, une nouvelle diminution de 2% prend effet (coefficient 96%).

<sup>4</sup>Dès l'année de taxation 2008, une nouvelle diminution de 2% est introduite (coefficient de 94%).

**Art. 108** <sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2,25‰ du capital propre imposable.

Alinéas 2 et 3: inchangés.

**Art. 3:** inchangé.

**Art. 4:** inchangé.

**Signataires:** R. Graber, V. de Montmollin, Ph. Bauer, J.-M. Haefliger, F. Monnier, J.-F. de Montmollin, R. Walter, C. Blandenier, J. Martin, J.-C. Baudoin, Ch. Häsler, J.-M. Jeanneret, O. Mauler, J. Walder, E. Bernoulli, L. Aquilon, O. Haussener, R. Burkhard, L. Amez-Droz, C. Zweiacker, G. Bosshart, I. Opan-Du Pasquier, A. Grandjean, J. Besancet, M. Barben, A. Obrist, T. Humair et M. Surdez, M. Amstutz et V. Schweingruber.

## 4.2. Initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative"

### 4.2.1. Texte de l'initiative

*Constatant:*

- *l'augmentation régulière des charges familiales;*
- *le besoin des structures éducatives complémentaires à l'école;*
- *l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants, de la famille et du partage des tâches entre femmes et hommes,*

*les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant le soutien aux structures d'encadrement, selon les principes suivants:*

*Jusqu'à 16 ans, chaque enfant dont un des parents au moins est domicilié sur territoire neuchâtelois a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.*

*Dès l'âge de 16 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, chaque jeune adulte en formation qui est, ainsi que l'un de ses parents au moins, domicilié sur territoire neuchâtelois, a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.*

*La contribution éducative est imposable et remplace les systèmes existants d'allocations familiales et de déductions fiscales.*

*Le financement est assuré par:*

- *une cotisation versée par les employeurs (au minimum 2% de la masse salariale);*
- *une cotisation versée par les travailleurs indépendants (au minimum 2% du revenu);*
- *une contribution des pouvoirs publics.*

Pour rappel, les arguments des initiants figurent dans le rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 1.2.2.

### 4.2.2. Projet de décret du Conseil d'Etat

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

*vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 novembre 2002,*

*décède:*

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*(suit le texte de l'initiative)*

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

### **4.3. Initiative législative populaire cantonale "Assurance-maternité cantonale"**

#### **4.3.1. Texte de l'initiative**

*Constatant:*

- *l'augmentation régulière des charges familiales;*
- *le besoin des structures éducatives complémentaires à l'école;*
- *l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants, de la famille et du partage des tâches entre femmes et hommes,*

*les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant le soutien aux structures d'encadrement, selon les principes suivants:*

*Pour compléter les systèmes existants, le canton crée une assurance-maternité de 16 semaines, dès l'accouchement, pour toutes les femmes domiciliées sur territoire neuchâtelois.*

Pour rappel, les arguments des initiants figurent dans le rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 1.3.2.

#### **4.3.2. Projet de décret du Conseil d'Etat**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 novembre 2002,

*décède:*

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Assurance-maternité cantonale", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*(suit le texte de l'initiative)*

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

### **4.4. Initiative législative populaire cantonale "Structures d'accueil"**

#### **4.4.1. Texte de l'initiative**

*Constatant:*

- *l'augmentation régulière des charges familiales;*



- le besoin des structures éducatives complémentaires à l'école;
- l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants, de la famille et du partage des tâches entre femmes et hommes,

les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant le soutien aux structures d'encadrement, selon les principes suivants:

En collaboration avec les communes, l'Etat organise des structures d'accueil et d'accompagnement de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence. Les horaires des structures d'accueil et des écoles sont coordonnés pour répondre aux besoins des familles.

Pour rappel, les arguments des initiants figurent dans le rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 1.4.2.

#### **4.4.2. Projet de décret du Conseil d'Etat**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 novembre 2002,

décède:

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Structures d'accueil", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*(suit le texte de l'initiative)*

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

#### **4.5. Projets de loi**

##### **4.5.1. Projet de loi libéral-PPN 02.162**

Le 5 novembre 2002, le groupe libéral-PPN a déposé le projet de loi suivant:

**02.162**

5 novembre 2002

**Projet de loi du groupe libéral-PPN**

**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...  
*décrète:*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 36* <sup>1</sup>

*g) les primes d'assurance-maladie obligatoire intégralement*, les primes d'assurance-vie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de *1000 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de *500 francs* pour les autres contribuables.

*Ces montants sont augmentés de 200 francs pour chaque personne à charge pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a à c et e;*

*i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net... (Suite inchangée.)*

*Art. 38* <sup>1</sup> Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de *4000 francs*. (Suite inchangée.)

*Art. 39* <sup>1</sup> ...

*a) un montant de 3800 francs...* (Suite inchangée.)

*b) un montant de 4400 francs...* (Suite inchangée.)

*c) un montant de 5200 francs...* (Suite inchangée.)

*d) ...*

*e) ...*

*f) les frais de garde des enfants jusqu'à concurrence de 3000 francs.*

*Art. 40, alinéa 2 (nouveau)* <sup>2</sup> *Le barème est appliqué selon un coefficient de 96% dès 2004 et de 93% dès 2005.*

L'ancien alinéa 2 devient alinéa 3, etc.

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**Nous demandons que ce projet soit renvoyé à la commission fiscalité pour examen et rapport.**

*Signataires:* R. Graber, R. Burkhard, L. Amez-Droz, J.-C. Baudoin, V. de Montmollin, M. Surdez, B. Matthey, J. Walder, J.-M. Haefliger, A. Obrist, M. Amstutz, J. Martin, Th. Humair, M. Barben, V. Schweingruber, Ph. Bauer, E. Bernoulli, U. de Meuron et L. Aquilon.

#### **4.5.2. Projet de loi PopEcoSol 01.150**

Le 2 octobre 2001, le groupe PopEcoSol a déposé le projet de loi suivant:

**01.150**

2 octobre 2001

**Projet de loi du groupe PopEcoSol**

**Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décrète:*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Déductions  
générales

*Art. 36* Sont déduits du revenu:

- g)* les primes d'assurance-maladie relatives à l'assurance obligatoire des soins ainsi que les primes d'assurance-accidents obligatoire pour le conjoint et les autres personnes à sa charge;

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires,*

*Signataires:* A. Bringolf, J. Kuhn-Rognon, F. Staehli, D. Perdriat, M. Ebel, L. Debrot, G. Hirschy, F. Bonnet, Patrick Erard, F. John, N. de Pury, M. Droguett, C. Stähli-Wolf et J.-P. Veya.

#### **4.5.3. Traitement des projets de loi**

Les projets de loi mentionnés ci-devant ont été transmis à la commission fiscalité et politique familiale pour information. Il n'appartient donc pas à la commission de proposer leur classement. Les auteurs des projets de loi décideront, après la discussion du présent rapport au Grand Conseil, du maintien ou du retrait de leurs propositions.

Quant au projet de loi du groupe libéral-PPN 02.162, il ne demeure que pour la partie qui n'a pas été reprise dans l'amendement libéral-PPN figurant sous le point 3.1.4.

### **5. RAPPEL DU MODE DE TRAITEMENT DES INITIATIVES POPULAIRES**

Nous nous permettons de rappeler ici quelques règles applicables en matière d'initiatives populaires, règles tirées de la loi sur les droits politiques (LDP).

## 5.1. Conditions formelles

La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

L'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous" a été déposée sous la forme d'un projet rédigé. Les initiatives "Contribution éducative", "Assurance-maternité cantonale" et "Structures d'accueil", par contre, revêtent la forme de propositions générales.

### 5.1.1. Projet rédigé

*Article 110, alinéa 3, loi sur les droits politiques (LDP)*

*Saisi d'un projet rédigé, le Grand Conseil peut:*

- a) l'approuver par une loi ou un décret;*
- b) ne pas l'approuver. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet.*

### 5.1.2. Proposition générale

*Article 110, alinéa 2, loi sur les droits politiques (LDP)*

*Saisi d'une proposition générale, le Grand Conseil peut:*

- a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret;*
- b) la soumettre directement au vote du peuple accompagnée ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet. En cas d'acceptation par le peuple, il rédige dans un délai de deux ans un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret.*

## 5.2. Procédure en cas de présentation d'un contre-projet

*Article 113, alinéas 1 à 3, loi sur les droits politiques (LDP)*

<sup>1</sup>*Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, les questions suivantes sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote:*

- 1. Acceptez-vous l'initiative populaire?*
- 2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil?*

*Question subsidiaire:*

*Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?*

<sup>2</sup>*La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions.*

<sup>3</sup>*Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.*

## 5.3. Retrait d'une initiative

*Article 111, alinéas 1 à 3, loi sur les droits politiques (LDP)*

<sup>1</sup>*L'initiative peut être retirée jusqu'au jour où elle est adoptée par le Grand Conseil, ou à défaut, jusqu'au jour où le Conseil d'Etat fixe la date de la votation populaire.*

<sup>2</sup>*Le retrait est décidé par le comité d'initiative.*

<sup>3</sup>*La déclaration de retrait doit être signée par la majorité des membres du comité.*

<sup>4</sup>*Elle est communiquée à la chancellerie d'Etat et fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.*

En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au référendum facultatif (art. 110, al. 4, LDP).

## 6. DISCUSSION GENERALE

### 6.1. Position des commissaires radicaux

Pour le groupe radical, l'objectif principal est demeuré constant:

- le retrait des quatre initiatives populaires,
- donner une réponse à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous",
- prendre en compte les préoccupations de l'initiative "Contribution éducative" par le biais de la fiscalité.

Toutefois, contrairement à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous", les radicaux ont souhaité que la diminution de la fiscalité ne soit pas linéaire, mais qu'elle profite avant tout à la classe moyenne, ce par une modification de l'échelle fiscale.

Le groupe radical a estimé que les initiatives "Assurance-maternité cantonale" et "Structures d'accueil" devaient être rejetées sans contre-projet, la première devant recevoir bientôt une réponse sur le plan fédéral, les structures d'accueil pour la petite enfance mises en place récemment dans le canton répondant partiellement à la seconde.

### 6.2. Position des commissaires socialistes

Le groupe socialiste au Grand Conseil a proposé le renvoi du rapport du Conseil d'Etat à une commission ad hoc avec pour objectif la rédaction d'un contre-projet consensuel susceptible d'être accepté par une majorité du Grand Conseil et ultérieurement, s'il y a lieu, en votation populaire.

Les commissaires socialistes ont estimé que la responsabilité de la commission était grande et qu'il ne fallait pas décevoir même si la tâche apparaissait comme difficile. Il fut jugé irresponsable de fixer des limites trop étroites à la recherche d'une solution consensuelle.

Pour le groupe socialiste, la notion de "consensualité" impliquait de tenter de considérer les personnes avec lesquelles on travaille davantage comme des partenaires que des adversaires, fussent-ils des adversaires politiques. Rechercher des solutions consensuelles exclut, au sens socialiste, que l'on se livre à des marchandages en vue de parvenir à des compromis. Cela implique, au contraire, que l'on tienne compte que chaque partenaire doit pouvoir convaincre ceux qui l'ont mandaté du caractère raisonnable des solutions présentées et débattues.

La solution consensuelle à laquelle il souhaitait parvenir devait être inspirée des principes proposés par le philosophe John Rawls dans sa théorie de la justice, à savoir qu'une loi est juste lorsque, tout en bénéficiant à tout le monde, elle bénéficie plus aux éléments les moins favorisés de la société.

Dans cette perspective, les commissaires socialistes pensent (et ils le pensent toujours) qu'il n'était pas possible de réaliser une véritable politique en faveur de la famille en recourant prioritairement aux mesures fiscales traditionnelles, et là il y a peut-être un point de divergence avec la manière dont les explications ont été présentées par le porte-parole radical. Ils souhaitaient aussi pouvoir faire valoir leur point de vue en proposant des documents et, éventuellement, l'audition de chercheurs spécialisés en politique familiale.

Les commissaires socialistes étaient également d'avis qu'il ne fallait pas exclure que la solution consensuelle à laquelle ils parviendraient ne puisse entrer en vigueur que progressivement ou que sa réalisation soit différée pour tenir compte de l'appréciation de la situation économique qu'ils pourraient esquisser au terme des travaux.

Les documents annexés à la première convocation de la commission ont ainsi fait l'objet d'un examen critique en vue de parvenir à une solution consensuelle.

Comme déjà précisé, ils ont pu, en cours de discussion, présenter des documents exposant les conditions de la réalisation d'une véritable politique familiale, à défaut de pouvoir auditionner un chercheur spécialisé en politique familiale. C'est dans cette perspective qu'ils n'avaient pas déposé d'amendements aux décrets du Conseil d'Etat ou de projet de loi qui auraient pu être ressentis comme de la surenchère.

Dans la partie fiscalité des travaux, ils ont pu étudier et débattre des avantages et des inconvénients des déductions sur déclarations fiscales par rapport aux déductions sur bordereau.

Par ailleurs, ils souhaitent aussi qu'une certaine priorité soit accordée à l'examen des contre-projets élaborés par le Conseil d'Etat et auxquels il a renoncé dans sa séance d'octobre 2002. Même si présentés ils n'auraient très probablement pas suscité l'enthousiasme des militants socialistes, mais plutôt leur déception. Malgré tout, il leur semblait, compte tenu de quelques aménagements, que ces documents pouvaient constituer une base possible pour la recherche d'une solution consensuelle.

En conclusion, ils aimeraient souligner qu'ils se sont toujours exprimés en faisant valoir des propositions et des souhaits, mais jamais des exigences. Il n'était pas cohérent de s'engager dans une démarche consensuelle, au sens qu'ils avaient d'emblée précisé, en formulant des exigences ou pire encore des ultimatums.

Tant et aussi longtemps qu'a demeuré la perspective d'une solution consensuelle ils ont refusé d'indiquer des limites qu'ils considéraient comme infranchissables.

Il aurait été ridicule d'envisager (dès la première séance de la commission) que les débats soient condamnés à être identiques à ceux de la commission fiscalité lorsqu'elle a traité des droits de succession. La recherche d'une solution consensuelle aurait d'emblée relevé de l'utopie, avec à la clé la probable rédaction d'un rapport de minorité.

Ils étaient convaincus qu'une telle évolution porterait préjudice aux intérêts de leur canton, c'est pourquoi ils ont toujours réitéré leur volonté de ne pas ménager leurs efforts pour parvenir à des solutions consensuelles.

### **6.3. Position des commissaires PopEcoSol**

Les commissaires PopEcoSol ont souhaité de leur côté étudier toutes les propositions susceptibles de parvenir à un compromis. Dans la perspective d'un consensus, ils sont entrés en matière pour débattre de la correction de l'échelle fiscale. D'autre part, ils ont marqué leur préférence aux rabais d'impôts dans la mesure où les finances de l'Etat permettraient d'en saisir l'opportunité.

A défaut de trouver un consensus sur un projet raisonnable destiné avant tout aux bas et moyens revenus, compte tenu par ailleurs de la situation financière de l'Etat, les commissaires PopEcoSol sont prêts aujourd'hui à aller jusque devant le peuple pour combattre les différentes initiatives dont l'adoption sans autre mettrait gravement en péril les finances de l'Etat.

Ils ont toujours rappelé leur farouche opposition aux baisses linéaires d'impôt telles que prévues dans l'initiative de la Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie (CNCI).

### **6.4. Position des commissaires libéraux-PPN**

La situation du groupe libéral-PPN est particulière, car il avait refusé en plénum le renvoi des initiatives à une commission ad hoc, craignant qu'une solution consensuelle ne soit impossible à trouver, notamment au vu des débats sur les successions.

Le groupe libéral-PPN a toujours répété tout au long des travaux qu'il souhaitait prioritairement améliorer l'image fiscale du canton et soutenir les familles par le biais de la fiscalité.

En revanche, en raison notamment de la situation économique particulièrement préoccupante, le groupe libéral-PPN demeure encore farouchement opposé à toute charge nouvelle qui viendrait grever les entreprises et les indépendants. Une contribution éducative financée par l'économie privée reste donc, aux yeux des libéraux, totalement exclue.

### **6.5. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a exprimé sa position dans son rapport 03.001 du 27 novembre 2002 "Fiscalité et politique familiale", dont la première discussion fut à l'origine de la création de la présente commission. Il n'y a donc pas lieu de répéter ici les raisons qui ont poussé le gouvernement à recommander le rejet des quatre initiatives sans contre-projet.

## 7. DIMINUTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU

### 7.1. Situation actuelle

Actuellement, le barème figurant à l'article 40 alinéa 1 de la loi sur les contributions directes (LCdir) est appliqué à un taux de 100%.

En annexe figure un tableau intitulé "Nombre de contribuables classés par état-civil et par catégories de revenu imposable" (annexe 2).

### 7.2. Rappel des propositions

#### 7.2.1. Initiative CNCI

*Les citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 38 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 novembre 1858 et des articles 98 à 112 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, proposent les modifications suivantes de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000:*

**Le Titre II, Chapitre 5, de la LCdir est complété comme suit:**

*Réduction de l'impôt, art. 40bis (nouveau)*

*Principe*

1. *L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 de la LCdir, est diminué de 12% selon les étapes suivantes:*

*Etapes*

2. *Dès la première année de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, cette diminution prend effet pour une première tranche de 4%.*
3. *Dès la deuxième année, une nouvelle diminution prend effet pour une tranche de 4%.*
4. *A partir de la troisième année, la diminution prend effet pour la troisième tranche de 4%.*

#### 7.2.2. Amendement radical

*Art. 40, al. 2 bis*

<sup>2bis</sup>*Le barème est appliqué selon un coefficient de 98% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de 96% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et de 94% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

#### 7.2.3. Amendement libéral-PPN

*Art. 40a (nouveau):*

<sup>1</sup>*L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 LCdir, est diminué de 6% selon les étapes suivantes:*

<sup>2</sup>*Dès l'année de taxation 2004, cette diminution est de 2% (coefficient 98%).*

<sup>3</sup>*Dès l'année de taxation 2006, une nouvelle diminution de 2% prend effet (coefficient 96%).*

<sup>4</sup>*Dès l'année de taxation 2008, une nouvelle diminution de 2% est introduite (coefficient de 94%).*

## 8. MODIFICATION DE L'ECHELLE FISCALE

### 8.1. Situation actuelle

Article 40, alinéas 1 et 2, loi sur les contributions directes (LCdir)

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.-	à	5.000.-	0,00	0.-	0,000
5.001.-	à	10.000.-	2,00	100.-	1,000
10.001.-	à	15.000.-	4,00	300.-	2,000
15.001.-	à	20.000.-	8,00	700.-	3,500
20.001.-	à	25.000.-	12,00	1.300.-	5,200
25.001.-	à	35.000.-	13,00	2.600.-	7,429
35.001.-	à	60.000.-	14,00	6.100.-	10,167
60.001.-	à	80.000.-	15,00	9.100.-	11,375
80.001.-	à	120.000.-	16,00	15.500.-	12,917
120.001.-	à	140.000.-	17,00	18.900.-	13,500
140.001.-	à	180.000.-	18,00	26.100.-	14,500

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14,5%.

### 8.2. Rappel des propositions

#### 8.2.1. Amendement radical

Art. 40<sup>1</sup> ...

...					
60.001	à	80.000	14,50	9.000	11.250
80.001	à	100.000	15,00	12.000	12.000
100.001	à	120.000	15,50	15.100	12,583
120.001	à	140.000	16,00	18.300	13,071
140.001	à	160.000	17,00	21.700	13,563
160.001	à	180.000	18,00	25.300	14,056

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14,056%.

### 8.3. Discussion

L'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous" propose une baisse linéaire de 12% des impôts, pour tous les contribuables. Le groupe radical souhaite, par sa proposition, que la baisse de la fiscalité touche tout particulièrement la classe moyenne, dont la charge fiscale est lourde dans notre canton.

Un vote de principe et indicatif a eu lieu. Les commissaires socialistes ont souligné que s'ils étaient opposés par principe à ce type de baisse qui défavorise les bas revenus, ils étaient néanmoins prêts à soutenir pareille démarche, à condition qu'elle ne soit que l'une des composantes d'un contre-projet acceptable par toute la commission.

La proposition du groupe radical figurant dans l'amendement déposé le 28 janvier 2003 s'avérant beaucoup moins coûteuse que prévu, la commission a chargé, par 13 voix sans opposition, le service des contributions d'élaborer une nouvelle proposition dont les conséquences financières se solderaient, pour l'Etat, par une diminution de recettes de l'ordre de 8,5 millions de francs.



Les projections du service des contributions figurent en annexe au présent rapport (voir annexe 1). Elles montrent que le taux commencerait à être réduit, par rapport au barème actuel, à partir de 35.000 francs de revenu net imposable pour les personnes seules et de 63'700 francs pour les contribuables mariés, compte tenu du splitting.

Les conséquences financières de cette proposition sont mentionnées sous le point 15.1.2.

## **9. DEDUCTIONS POUR PRIMES D'ASSURANCES**

### **9.1. Situation actuelle**

*Article 36, lettre g, loi sur les contributions directes (LCdir)*

*g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2400 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a à c et e;*

### **9.2. Rappel des propositions**

#### **9.2.1. Amendement radical**

*Art. 36*

*g) les versements, cotisations et primes d'assurance-maladie et d'assurance-accidents ainsi que ceux d'assurance-vie, qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, qui comprend:*

*au minimum, les primes de base pour l'assurance-maladie et accidents, fixées forfaitairement par le Conseil d'Etat pour chaque catégorie d'assurés, sous déduction des réductions de primes communiquées par le service de l'assurance maladie;*

*cas échéant, les primes d'assurance-vie et les intérêts de capitaux d'épargne, jusqu'à concurrence de 400 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, 200 francs pour les autres contribuables et 100 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a et e;*

*seuls les montants effectivement versés sont pris en compte et aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions;*

#### **9.2.2. Amendement libéral-PPN**

*Art. 36*

*g) les primes d'assurance-maladie découlant de La LAMal dans leur totalité, les primes d'assurance-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 400 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 200 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 100 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres a à c et e;*

### **9.2.3. Projet de loi PopEcoSol 01.150**

*Déductions générales*      *Art. 36 Sont déduits du revenu:*

- g) les primes d'assurance-maladie relatives à l'assurance obligatoire des soins ainsi que les primes d'assurance-accidents obligatoire pour le conjoint et les autres personnes à sa charge;*

### **9.3. Discussion**

L'amendement radical reprend la proposition figurant dans le rapport du Conseil d'Etat, avec l'idée notamment qu'il appartient au Gouvernement de fixer un forfait pour la déduction des primes LAMal, en faisant une moyenne des primes pratiquées dans le canton.

Quant à l'amendement libéral, reprenant le projet de loi du groupe PopEcoSol 01.150, il propose une déduction intégrale des primes LAMal, quel que soit le montant des primes de la caisse à laquelle l'assuré est affilié.

Lors des travaux de la commission, le service des contributions a fait part des modifications en cours de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Ainsi, au vu de l'état d'avancement du projet au niveau fédéral, dont seule la date d'entrée en vigueur semble inconnue, le service des contributions a élaboré une nouvelle proposition de déduction pour primes d'assurance-maladie, conforme à la réforme en cours de la LHID. Cette proposition a été reprise par la commission.

## **10. VERSEMENTS BENEVOLES FAITS A DES PERSONNES MORALES D'UTILITE PUBLIQUE**

### **10.1. Situation actuelle**

*Article 36, lettre i, loi sur les contributions directes (LCdir)*

- i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f), jusqu'à concurrence de 1% du revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs.*

### **10.2. Rappel des propositions**

#### **10.2.1. Projet de loi libéral-PPN**

*Art. 36, let.i, loi sur les contributions directes (LCdir)*

- i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net... (Suite inchangée.)*

### **10.3. Discussion**

Le groupe libéral-PPN, par sa proposition, souhaite rendre le canton de Neuchâtel compétitif en matière de déductions pour des versements bénévoles faits à des personnes morales d'utilité publique. Une comparaison intercantonale figure en annexe au présent rapport (annexe 3). Cette comparaison montre que notre canton est de loin le moins généreux en la matière. Les commissaires libéraux-PPN acceptent de réduire leurs prétentions initiales, en fixant le montant maximal déductible à 5% du revenu net, au lieu des 10% figurant dans le projet de loi.

Ce point particulier n'a pas fait l'objet de discussions lors des séances de la commission. Il ne figure dans aucune des initiatives. Il n'y a pas eu de vote formel.

## 11. DIMINUTION DE L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES

### 11.1. Situation actuelle

#### 11.1.1. Impôt sur le bénéfice

*Art. 94, al. 1 et 2 de la loi sur les contributions directes (LCdir)*

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour la gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie	
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.-	à	10.000.-	6,00	600.-	6,00
10.001.-	à	20.000.-	10,00	1.600.-	8,00
20.001.-	à	40.000.-	12,00	4.000.-	10,00

<sup>2</sup>Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 10%.

#### 11.1.2. Impôt sur le capital

*Art. 108, al. 1 de la loi sur les contributions directes (LCdir)*

<sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2,5% du capital propre imposable.

## 11.2. Rappel des propositions

### 11.2.1. Initiative CNCI

**L'article 94 de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 est modifiée comme suit:**

*Sociétés de capitaux et coopératives, art. 94*

*En général*

*L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 7,5% du bénéfice net (alinéa unique)*

### 11.2.2. Amendement radical

*Art. 108*

<sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2% du capital propre imposable.

### 11.2.3. Amendement libéral-PPN

*Art. 108*

<sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2,25% du capital propre imposable.

### **11.3. Discussion**

Lors des discussions, les commissaires radicaux ont accepté de retirer la proposition de leur groupe au profit de celle du groupe libéral-PPN. Seule cette dernière proposition est donc à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous".

## **12. DEDUCTIONS POUR CHARGE DE FAMILLE**

### **12.1. Situation actuelle**

*Article 39, lettres a à c, (LCdir)*

- a) un montant de 3000 francs pour le premier enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;
- b) un montant de 3700 francs pour le deuxième enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;
- c) un montant de 4200 francs pour le troisième enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, ainsi que pour chaque enfant supplémentaire dans la même situation, dont le contribuable assure l'entretien;

En annexe figure un document présentant une comparaison intercantonale des déductions pour charge de famille (voir annexe 4).

### **12.2. Rappel des propositions**

#### **12.2.1. Amendement radical**

*Art. 39 <sup>1</sup>Sont déduits du revenu net:*

- a) *un montant de 4500 francs pour chaque enfant mineur... (suite inchangée);*

#### **12.2.2. Amendement libéral-PPN**

*Art. 39 <sup>1</sup>Sont déduits du revenu net:*

- a) *un montant de 4500 francs par enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;*

*Lettres b et c: supprimées.*

- c) *ancienne lettre e: un montant de 4000 francs pour des personnes majeures; (suite inchangée);*

### **12.3. Position des commissaires socialistes**

Les commissaires socialistes demeurent opposés à une telle augmentation. Au contraire, ils ont proposé d'accorder un rabais d'impôt par enfant d'un coût global équivalent.

## **13. DEDUCTION POUR FRAIS DE GARDE DES ENFANTS**

### **13.1. Situation actuelle**

Actuellement, le canton de Neuchâtel ne connaît pas de déduction pour frais de garde des enfants. Seuls les cantons de Glaris, de Bâle-Campagne et du Tessin sont dans la même situation. Une modification de la LHID va imposer, dans un avenir proche, l'introduction de cette déduction dans tous les cantons, ceux-ci restant compétents pour en fixer les montants et conditions.

En annexe figure un document présentant une comparaison intercantonale des déductions pour frais de garde des enfants (voir annexe 5).

## **13.2. Rappel des propositions**

### **13.2.1. Amendement radical**

Art. 39...

*f) un montant jusqu'à 2000 francs sur le revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un ou des enfants à charge avec qui ils font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.*

### **13.2.2. Amendement libéral-PPN**

Art. 39...

*d) (nouvelle): une déduction de 2000 francs pour frais de garde des enfants, lorsque les deux époux travaillent et pour les familles monoparentales en cas d'activité lucrative.*

## **13.3. Position des commissaires socialistes**

Cette déduction, il faut le préciser, deviendra obligatoire dans le cadre de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En lieu et place d'une telle déduction, les commissaires socialistes auraient souhaité accorder un rabais d'impôt d'un coût équivalent.

## **14. CONTRIBUTION EDUCATIVE**

L'étude de l'introduction d'une contribution éducative a fait l'objet de nombreuses projections de la part des services de l'Etat.

Une recherche de contre-projet consensuel impliquait que tous les commissaires entrent en matière à propos des thèses qui ont inspiré les initiatives socialistes et notamment celle concernant la contribution éducative. Il convenait donc d'expliquer pourquoi les commissaires socialistes ne pourraient pas se satisfaire de mesures uniquement fiscales en matière d'aide financière à la famille. Selon les commissaires socialistes, les mesures fiscales, lorsqu'elles prennent la forme de déductions, sont inéquitables dans la mesure où le montant d'impôt économisé est faible pour les contribuables modestes et qu'il augmente sensiblement avec le revenu. Par contre, ils sont d'avis que l'aide la plus efficace est une aide financière directe sous forme, par exemple, de contribution éducative.

En vue de faciliter le débat à propos de l'efficacité respective, en matière d'aide à la famille, de mesures fiscales et de l'aide directe, les commissaires ont demandé à pouvoir accueillir un spécialiste, M. Bernard Dafflon, professeur de finances publiques à l'Université de Fribourg, dont l'audition s'est malheureusement révélée impossible. Pour pallier l'absence du professeur Dafflon, les travaux de ce dernier ont fait l'objet d'une présentation par M. Alain Berset, conseiller stratégique au Département de l'économie publique (voir annexe 6).

Afin de permettre à la commission de choisir les mesures les mieux à même de venir en aide efficacement et équitablement aux familles les commissaires socialistes ont demandé aux services administratifs d'établir un certain nombre de documents et d'effectuer de nombreuses projections. L'objectif était de retenir les mesures susceptibles d'augmenter le plus possible et de façon équitable le revenu disponible des familles. Différentes projections figurent en annexe au présent document (voir annexe 7)

Il est à noter que les commissaires socialistes, face à l'opposition des commissaires de droite de voir de nouvelles charges grever l'économie privée, ont accepté, pour ne pas bloquer les débats, de financer les contributions éducatives uniquement par l'Etat dans le but de parvenir à une solution consensuelle.

## **15. PROPOSITIONS GLOBALES SOUMISES A LA COMMISSION**

### **15.1. Propositions globales des commissaires de droite**

#### **15.1.1. Enumération et échelonnement dans le temps des propositions**

Les propositions des commissaires de droite sont les suivantes:

- diminution des impôts de 6% pour tous les contribuables: 3% en 2004 et 3% en 2006;
- correction de l'échelle fiscale: dès 2005;
- déduction des primes LAMal obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé selon la moyenne cantonale des primes: dès 2004;
- déduction des dons aux institutions d'utilité publique jusqu'à concurrence de 5% du revenu net: dès 2004;
- réduction du taux de l'impôt sur le capital à 2,25‰: dès 2004;
- augmentation de la déduction pour enfants à 4500 francs par enfant, quel que soit le nombre d'enfants: dès 2004;
- introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans d'un montant maximal de 2000 francs: dès 2004.

#### **15.1.2. Coût des propositions**

##### *Coût pour le canton*

Le coût des propositions des commissaires de droite peut être évalué de la manière suivante:

- diminution des impôts de 6% pour tous les contribuables: **27 millions de francs**;
- correction de l'échelle fiscale: **8,5 millions de francs**;
- déduction des primes LAMal obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé selon la moyenne cantonale des primes: **6 millions de francs**;
- déduction des dons aux institutions d'utilité publique jusqu'à concurrence de 5% du revenu net: **1 million de francs**;
- réduction du taux de l'impôt sur le capital à 2,25‰: **1 million de francs**;
- augmentation de la déduction pour enfants à 4500 francs par enfant, quel que soit le nombre d'enfants: **6,6 millions de francs**;
- introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans d'un montant maximal de 2000 francs: **3 millions de francs**.

Le coût total, pour le canton, serait donc d'environ **53,1 millions de francs**.

Il faut toutefois préciser que deux des mesures susmentionnées, à savoir la déduction des primes LAMal obligatoires et l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants, devront de toute façon être prises en vertu de révisions en cours de la LHID. Ces deux mesures représentent 9 millions de francs.

##### *Coût pour les communes*

La plupart des mesures susmentionnées ont également un coût pour les communes, puisqu'elles touchent directement l'assiette fiscale. Ces mesures sont les suivantes:

- correction de l'échelle fiscale: **8,5 millions de francs**;

- déduction des primes LAMal obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé selon la moyenne cantonale des primes: **6 millions de francs**;
- déduction des dons aux institutions d'utilité publique jusqu'à concurrence de 5% du revenu net: **1 million de francs**;
- réduction du taux de l'impôt sur le capital à 2,25 % : **1 million de francs**;
- augmentation de la déduction pour enfants à 4500 francs par enfant, quel que soit le nombre d'enfants: **6,6 millions de francs**;
- introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans d'un montant maximal de 2000 francs: **3 millions de francs**.

Par simplification, nous avons estimé que les coûts seraient identiques pour le canton et les communes, selon indication du service des contributions. Le coût total, pour les communes, serait donc d'environ **26,1 millions de francs**.

Il faut toutefois préciser que deux des mesures susmentionnées, à savoir la déduction des primes LAMal obligatoires et l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants, devront de toute façon être prises en vertu de révisions en cours de la LHID. Ces deux mesures représentent 9 millions de francs.

Il va de soi que les considérations ci-devant ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications des coefficients fiscaux communaux.

## **15.2. Propositions globales des commissaires socialistes**

Pour les commissaires socialistes, la notion d'image fiscale qui, dans le cadre de la compétition intercantonale, pousse certains à vouloir toujours diminuer davantage la fiscalité finit par conduire à une impasse. Le canton de Neuchâtel ne pourra jamais s'aligner sur celui de Zoug, qui est et restera un cas unique. Les commissaires socialistes sont par ailleurs convaincus que les pertes de recettes fiscales ne seront jamais compensées par l'arrivée de nouveaux contribuables intéressants pour le canton, comme cela est prédit dans un délai de 5 ans par les uns, de 20 ans par les autres!

Conformément à la proposition qu'ils ont faite dans leur déclaration d'intention (cf. 6.2), les commissaires socialistes ont proposé que les contre-projets élaborés par le Conseil d'Etat et auxquels il a renoncé dans sa séance d'octobre 2002 soient pris pour base des travaux de la commission. Ils espéraient ainsi maintenir à un montant proche de 25 millions de francs le coût du contre-projet consensuel qui aurait été proposé par la commission au Grand Conseil.

Les commissaires de droite s'étant totalement opposés à cette suggestion car ils ne pouvaient envisager de voir de nouvelles charges grever l'économie privée, les commissaires socialistes ont alors proposé, pour ne pas bloquer les débats et dans le but de parvenir à une solution consensuelle, que soit ajoutée aux propositions fiscales du Conseil d'Etat une contribution éducative de 100 francs par mois et par enfant.

### **15.2.1. Coût des propositions**

En vue de faire prendre conscience de l'ampleur des coûts des propositions faites en 15.1 et 15.2, les commissaires socialistes avaient établi, pour la séance du 6 mai 2003, le document publié ci-après in extenso.

## Estimation des coûts

	<i>Droite en millions de francs</i>	<i>Gauche en millions de francs</i>	<i>Synthèse en millions de francs</i>
<i>Correction linéaire</i>			
Droite 6%, Gauche 3% .....	27,0	13,5	27,0
Correction de la courbe .....	8,5	0,0	8,5
<i>Augmentation des déductions pour charges familiales</i>			
Gauche sous forme de rabais d'impôt de 200 francs par an et par enfant (32.000 enfants) .....	6,6	0,0	6,4
<i>Frais de garde</i>			
Gauche en rabais d'impôt .....	3,0	3,0	3,0
Déduction LAMal selon projet LHID .....	6,0	6,0	6,0
Impôt sur le capital .....	1,0	1,0	1,0
<i>Contribution éducative</i>			
Calculée avec 32.000 x 1.200 francs		38,4	38,4
<b>Total I</b>	<b>52,1</b>	<b>61,9</b>	<b>90,3</b>

Le coût brut de la synthèse de 90,3 millions de francs concerne uniquement la charge du canton.

Ce montant serait réduit du retour fiscal qui atteindrait 15,6 millions de francs si les déductions pour charges familiales étaient réduites à 1000 francs par enfant ( $90,3 - 15,6 = 74,7$  millions de francs).

Le retour fiscal ne serait que de 5,0 millions de francs si les déductions demeuraient inchangées ( $90,3 - 5,0 = 85,3$ ).

La charge des communes serait de l'ordre de 23,4 millions de francs. Le retour fiscal les concernant serait respectivement de 14,66 ou de 4,7 millions (coût réduit à 8,74 ou à 18,7 millions).

Le coût à charge des collectivités publiques serait donc finalement de ( $74,7 + 8,74 = 83,44$  millions de francs) ou ( $85,3 + 18,7 = 104$  millions de francs).

Ces montants étant trop importants, il convenait de rechercher un consensus pour un montant sensiblement moins élevé en réduisant, à parts si possibles égales, les postes concernant d'une part la fiscalité et d'autre part la contribution éducative.

### 15.2.2. Recherche d'un consensus

Conformément à leur volonté de rechercher un consensus, les commissaires socialistes avaient préparé pour la séance du 6 mai 2003 les propositions suivantes publiées in extenso (y compris le titre du document tel qu'il a été remis à la commission).

#### Propositions socialistes pour un contre-projet consensuel

Les commissaires socialistes renoncent à demander la réduction à 1000 francs des déductions par enfant et acceptent que les déductions pour charges familiales soient maintenues à leurs montants actuels.

	<i>En millions de francs</i>
– Correction linéaire .....	9,0
– Correction de la courbe .....	8,5
– Augmentation des déductions pour charges familiales Gauche sous forme de rabais d'impôt de 150 francs par an et par enfant (32.000 enfants) .....	4,8



– Frais de garde Gauche en rabais d'impôt .....	3,0
– Déduction LAMal selon projet LHID .....	6,0
– Impôt sur le capital .....	1,0
– Contribution éducative calculée avec 32.000 x 600 francs .....	<u>19,2</u>
<b>Total cantonal avant retour fiscal dû à la contribution éducative .....</b>	<b><u>51,5</u></b>

Ce montant de 51,5 millions de francs à la charge du canton serait diminué du retour fiscal de 2,5 millions de francs induit par la contribution éducative de 19,2 millions de francs. Ainsi le montant finalement à la charge du canton serait de  $51,5 - 2,5 = 49$  millions de francs.

La contribution éducative réduirait les charges d'aide sociale de près d'un million de francs.

Le solde final s'élèverait à moins de 48 millions de francs.

La charge des communes serait de 21,9 millions de francs, moins un retour fiscal de 2,35 millions de francs, soit 19,55 millions de francs.

Le montant total à la charge des collectivités publiques serait de 67,55 millions de francs.

En résumé, dans la mesure où ils acceptent que les déductions pour charges familiales soient maintenues à leurs montants actuels, les commissaires socialistes ont insisté pour que la droite accepte que le montant proposé pour augmenter ces déductions soit utilisé pour accorder des rabais d'impôt de 150 francs par enfant. Ils ont aussi demandé que la déduction proposée pour frais de garde prenne la forme d'un rabais d'impôt.

Dans le cas où les propositions socialistes auraient été acceptées, les commissaires socialistes s'étaient engagés à faire tout le possible pour convaincre les initiants des initiatives socialistes de retirer, pour le moins, le texte concernant la contribution éducative.

### **15.3. Discussion**

Les deux propositions globales mentionnées sous chiffres 15.1 et 15.2 sont le reflet d'une vision fondamentalement opposée des problèmes soulevés par les différentes initiatives.

Les commissaires de droite ont proposé aux commissaires socialistes d'entrer en matière sur l'idée d'un rabais d'impôt par enfant, en lieu et place d'une augmentation des déductions pour frais de garde des enfants, si la gauche acceptait en contre-partie de renoncer à la contribution éducative d'un montant de 19,2 millions de francs.

A ce stade les commissaires socialistes ont déclaré leur incompréhension de voir leurs propositions consensuelles à peine considérées et déclarent avoir eu l'impression d'avoir été "menés en bateau" par les commissaires de droite. Ils indiquent leur déception devant le peu de recherche de consensus de la part de ceux-ci.

Pour leur part, les deux représentants du Conseil d'Etat ont maintenu la position qu'ils avaient exprimée au début des travaux de la commission, soit pour des questions de politique budgétaire d'abord, soit pour respecter le programme de législature. Pour eux, il n'aurait été possible d'entrer en matière que sur un contre-projet réellement consensuel, tenant compte d'une politique fiscale et familiale ainsi que de la situation financière de l'Etat. Or, cela n'est pas le cas. Les propositions formulées, par leurs conséquences, ajoutées à celle de la perte de 10 millions de francs sur le droit des successions, mettraient en danger le canton. Cela est d'autant plus évident que la situation actuelle est différente de celle qui prévalait à l'époque du lancement des quatre initiatives

### **15.4. Votes**

#### **15.4.1. Propositions globales**

Les propositions globales mentionnées sous chiffres 15.1 et 15.2, dont le résumé figure en annexe au présent rapport (voir annexe 8), sont opposées lors du vote.

Les propositions globales des commissaires de droite recueillent 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Les propositions globales des commissaires socialistes reçoivent 6 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Les commissaires socialistes, face à cette situation regrettable, indiquent qu'ils ne participeront plus aux discussions et au vote (à l'exclusion du rapport final de la commission), car de telles propositions n'émanent que de la droite.

#### **15.4.2. Double contre-projet**

En dernier lieu, les commissaires de droite proposent de "splitter" leurs propositions globales en deux contre-projets, proposition acceptée par 8 voix pour et 7 voix contre.

Le contre-projet à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous" comprend les mesures suivantes:

- diminution des impôts de 6% pour tous les contribuables;
- correction de l'échelle fiscale;
- déduction des primes LAMal obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé selon la moyenne cantonale des primes;
- déduction des dons aux institutions d'utilité publique jusqu'à concurrence de 5% du revenu net;
- réduction du taux de l'impôt sur le capital à 2,25‰.

Le contre-projet à l'initiative "Contribution éducative" comprend les mesures suivantes:

- augmentation de la déduction pour enfants à 4500 francs par enfant, quel que soit le nombre d'enfants;
- introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans d'un montant maximal de 2000 francs.

### **16. INITIATIVE "ASSURANCE-MATERNITE CANTONALE"**

Cette initiative n'a pas fait l'objet de débats particuliers dans la commission. Celle-ci ne lui oppose aucun contre-projet.

Pour un rappel des arguments, nous vous renvoyons au rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 4.3.

### **17. INITIATIVE "STRUCTURES D'ACCUEIL"**

Cette initiative n'a pas fait l'objet de débats particuliers dans la commission. Celle-ci ne lui oppose aucun contre-projet.

Pour un rappel des arguments, nous vous renvoyons au rapport du Conseil d'Etat, sous chiffre 4.4.

### **18. CONSULTATION DES COMMUNES**

Le 24 juin 2003, la commission a décidé de consulter les communes. Pour cela, nous accompagnerons le présent rapport de projections chiffrées, afin de permettre aux communes de mesurer les conséquences des propositions de la commission. Les communes auront un délai de 30 jours pour renvoyer leurs préavis, remarques ou commentaires. L'objectif de la commission est d'avoir les réponses communales d'ici au 31 août 2003. Une synthèse des résultats de la consultation sera transmise au Grand Conseil le moment venu.

## 19. CONCLUSIONS

La commission n'est pas parvenue à un consensus. Dans sa majorité, elle vous propose deux contre-projets, l'un à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous", l'autre à l'initiative "Contribution éducative".

Le contre-projet à l'initiative "Pour une réduction des impôts pour tous" comprend les mesures suivantes:

- diminution des impôts de 6% pour tous les contribuables;  
correction de l'échelle fiscale;
- déduction des primes LAMal obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé selon la moyenne cantonale des primes;
- déduction des dons aux institutions d'utilité publique jusqu'à concurrence de 5% du revenu net;
- réduction du taux de l'impôt sur le capital à 2,25‰.

Le contre-projet à l'initiative "Contribution éducative" comprend les mesures suivantes:

- augmentation de la déduction pour enfants à 4500 francs par enfant, quel que soit le nombre d'enfants;
- introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans d'un montant maximal de 2000 francs.

Pour les commissaires socialistes, le travail de cette commission fut en définitive un échec car pour trouver un consensus il faut être au moins deux ! Ils n'ont pas senti la volonté chez les commissaires de droite de le rechercher. A partir de là, ils considèrent ce projet comme n'étant pas celui de la commission, mais celui de la majorité de celle-ci.

De son côté, le groupe PopEcosol regrette amèrement de constater que la majorité de droite de la commission n'a pas fait la moindre concession, que l'utilisation du terme consensus est donc ici totalement inadéquate. Cette position pour le moins rigide de la droite est regrettable puisque l'ensemble des commissaires de gauche avait accepté le principe de l'ouverture de la discussion sur la modification du barème cantonal de référence pour favoriser la recherche d'un consensus.

Le Conseil d'Etat confirme la position exprimée dans son rapport au Grand Conseil sur les quatre initiatives. Pour des raisons financières, il lui est impossible d'accepter une diminution importante de recettes fiscales ou une augmentation des charges de soutien à la famille. Encore aujourd'hui, le report de charges de la Confédération sur les cantons, la prise en considération de nouvelles dépenses dues à la législation fédérale, les allègements fiscaux décidés par les Chambres fédérales avec incidence sur les cantons et communes et la mauvaise conjoncture économique, engendrent de très grandes difficultés dans l'établissement des budgets de l'Etat et des communes. Les propositions de la commission pourraient mettre en cause les tâches essentielles de l'Etat ou déséquilibrer dangereusement son budget. C'est pourquoi le Conseil d'Etat les refuse.

Pour terminer, la commission tient à adresser ses plus vifs remerciements aux représentants de l'administration, dont la compétence et la célérité ont permis à la commission de mener ses travaux dans des délais courts et avec pleine connaissance des implications des différentes propositions.

Le présent rapport a été accepté le 24 juin 2003, par 14 voix sans opposition.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération.

Neuchâtel, le 24 juin 2003

Au nom de la commission  
"Fiscalité et politique familiale":

*Le président,*  
J.-C. BAUDOIN

*Le rapporteur,*  
R.COMTE



## Décret

### soumettant au vote du peuple

- l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous"
- le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de la commission "Fiscalité et politique familiale", du 24 juin 2003,

décète:

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous", présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit:

*Les citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 38 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 novembre 1858 et des articles 98 à 112 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, proposent les modifications suivantes de la loi sur les Contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000:*

### **I**

**Le Titre II, Chapitre 5, de la LCdir est complété comme suit:**

Réduction de  
l'impôt  
a) principe

*Art. 40a (nouveau)*

*<sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 de la LCdir, est diminué de 12% selon les étapes suivantes:*

b) étapes

*<sup>2</sup>Dès la première année de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, cette diminution prend effet pour une première tranche de 4%.*

*<sup>3</sup>Dès la deuxième année, une nouvelle diminution prend effet pour une tranche de 4%.*

<sup>4</sup>A partir de la troisième année, la diminution prend effet pour la troisième tranche de 4%.

## **II**

*L'article 94 de la loi sur les Contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifié comme suit:*

Sociétés de  
capitaux et  
coopératives  
En général

### **Art. 94**

*L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 7,5% du bénéfice net (alinéa unique).*

**Art. 2** En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct, dont la teneur est la suivante:

*Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit.

### *Art. 36, al. 1, let. g et i*

*g) les primes de l'assurance obligatoire des soins du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien jusqu'à concurrence d'un forfait basé sur la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, pour chaque catégorie d'assurés;*

*i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f), jusqu'à concurrence de 5% du revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs.*

### *Art. 40, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>*L'impôt de base sur le revenu dû pour une période fiscale est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:*

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		%	Fr.	%
0.–	à 5.000.–	0,00	0.—	0.000
5.001.–	à 10.000.–	2,00	100.—	1.000
10.001.–	à 15.000.–	4,00	300.—	2.000
15.001.–	à 20.000.–	8,00	700.—	3.500
20.001.–	à 25.000.–	12,00	1.300.—	5.200
25.001.–	à 40.000.–	13,00	3.250.—	8.125
40.001.–	à 60.000.–	13,50	5.950.—	9.917
60.001.–	à 80.000.–	14,50	8.850.—	11.063
80.001.–	à 110.000.–	15,50	13.500.—	12.273
110.001.–	à 140.000.–	16,00	18.300.—	13.071
140.001.–	à 160.000.–	17,00	21.700.—	13.563
160.001.–	à 180.000.–	18,00	25.300.—	14.056

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14.056%.

Art. 108 , al. 1

<sup>1</sup>L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2.25% du capital propre imposable.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au vote du peuple en tant que contre-projet à l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous".

<sup>2</sup>Les nouveaux articles 36 et 108 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le nouvel article 40 au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

## Décret fixant le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,

sur la proposition de la commission fiscalité et politique familiale, du 24 juin 2003,

**Article premier** Le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 0.97 dès 2004 et à 0.94 dès 2006.

**Art. 2** Le décret fixant le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques, du 18 mars 2002, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au vote du peuple en tant que contre-projet à l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous".

<sup>2</sup>Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires*

**Art. 3** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

**Art. 4** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*



## Décret

### soumettant au vote du peuple

- l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative"
  - le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)
- 

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de la commission "Fiscalité et politique familiale", du 24 juin 2003,

*décrète:*

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*Constatant:*

- *l'augmentation régulière des charges familiales;*
- *l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants et des familles;*
- *la nécessité de favoriser le partage des tâches entre femmes et hommes.*

*Les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant un système de contribution éducative, selon les principes suivants:*

*Jusqu'à 16 ans, chaque enfant dont un des parents au moins est domicilié sur territoire neuchâtelois a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.*

*Dès l'âge de 16 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, chaque jeune adulte en formation qui est, ainsi que l'un de ses parents au moins, domicilié sur territoire neuchâtelois, a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.*

*La contribution éducative est imposable et remplace les systèmes existants d'allocations familiales et de déductions fiscales.*



*Le financement est assuré par:*

- une cotisation versée par les employeurs (au minimum 2% de la masse salariale);*
- une cotisation versée par les travailleurs indépendants (au minimum 2% du revenu);*
- une contribution des pouvoirs publics.*

**Art. 2** En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, dont la teneur est la suivante:

*Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit.

*Art. 36, al. 1, let. j (nouveau)*

*j) un montant de 2.000 francs au plus pour les frais de garde prouvés de chaque enfant âgé de moins de 12 ans révolus à la fin de la période fiscale,*

*– lorsque les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;*

*– lorsque le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.*

*La maladie grave ou l'octroi d'une rente AI est assimilé à l'activité lucrative pour l'obtention de la déduction.*

*Art. 39, al. 1, let. a à e*

*a) un montant de 4.500 francs pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;*

*b) un montant de 7.700 francs pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui font ménage commun avec un enfant au sens de la lettre a;*

*c) un montant de 4.500 francs pour des personnes majeures autres que le conjoint ou les enfants, qui sont sans fortune et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.*

d) *abrogé*

e) *abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au vote du peuple en tant que contre-projet à l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative".

<sup>2</sup>Il entre en vigueur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires*

**Art. 3** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

**Art. 4** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

## ANNEXES

### Tableau explicatif des annexes

#### Annexe 1

Cette annexe comporte plusieurs documents:

**1.1. "Note explicative du service des contributions"** concernant: la "**représentation graphique de la charge moyenne pondérée en pourcent**", composée d'une série de 4 tableaux, dont les données sont extraites de "La charge fiscale en Suisse, 2001", dans les cantons de BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU, SO et moyenne suisse, pour:

1. célibataire sans enfant
2. personne mariée sans enfant
3. personne mariée, deux enfants
4. rentier marié

le "**comparatif des barèmes fiscaux cantonaux de Suisse romande**" composé de deux tableaux (personne seule et personne mariée), pour les cantons de NE (selon projet de barème retenu par la commission), FR, VD, VS, JU, BE et SO.

**"Charge moyenne pondérée en pourcent"** pour les quatre catégories de contribuables dans les cantons, selon point 1.1 ci-dessus (série de quatre graphes).

A la différence de la "comparaison des barèmes 2001", sous chiffre 1.5 ci-après, cette représentation de la charge moyenne pondérée tient compte de l'ensemble des éléments constitutifs de l'assiette fiscale (déductions sociales et pour charges d'enfants, taux des impôts communaux, etc.) et indique la charge moyenne en pourcent du revenu brut, due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux (pour ces derniers lorsqu'ils sont obligatoires).

#### **1.2. "Modification du barème (proposition du groupe radical 2)"**

Il s'agit du projet de nouveau barème de référence pour l'impôt cantonal et communal, retenu par la majorité de la commission.

#### **1.3. "Comparaison du barème actuel et des projets du groupe radical de l'impôt sur le revenu"** (deux graphes : personne seule et personne mariée)

Ces deux graphes comparent le barème de référence actuel pour l'impôt cantonal et communal et les deux propositions examinées par la commission. Seuls les taux appliqués au revenu net imposable sont comparés; il n'est donc pas tenu compte des propositions de modifications des déductions.

#### **1.4. "Comparaison des barèmes 2001 de l'impôt sur le revenu dans les cantons de FR, VD, VS, JU, BE, SO et NE"**

Pour NE, le barème indiqué correspond à la proposition de la commission, selon chiffre 1.3 ci-dessus, et non du barème actuellement en vigueur (deux graphes : personne seule et personne mariée). Ici également seuls les taux de l'impôt cantonal sont comparés, sans tenir compte des impôts communaux, ni des déductions dans les différents cantons.

#### Annexe 2

Il s'agit d'un tableau extrait des statistiques de la taxation 2001 (situation au moment du bouclage de l'exercice 2002, janvier 2003), indiquant quelle est la **répartition des contribuables dans le canton de Neuchâtel, selon leur état civil par catégorie de revenu**. Les contribuables soumis à l'impôt à la source n'apparaissent pas dans ce tableau.

### **Annexe 3**

Ce tableau indique quelles sont actuellement (état janvier 2001) les possibilités de **déductions des dons en faveur d'institutions reconnues d'utilité publique** dans les cantons. Il se passe de commentaire.

Rappelons toutefois, que cette déduction est expressément prévue par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID), mais que les cantons demeurent souverains pour en fixer les limites.

### **Annexe 4**

**Comparaison des déductions pour enfants dans les cantons** et pour l'impôt fédéral direct (état au 1<sup>er</sup> janvier 2001). Pas de commentaire.

### **Annexe 5**

Idem, s'agissant des possibilités de **déductions pour les frais de garde des enfants par des tiers**. Seuls quatre cantons dont NE ne connaissent actuellement pas encore cette déduction.

### **Annexe 6**

Exposé de M. Alain Berset, sur l'étude du professeur Bernard Dafflon, "**La politique familiale en Suisse : enjeux et défis**".

### **Annexe 7**

Incidence sur le revenu disponible due à l'introduction d'une **contribution éducative** et une **modification des déductions fiscales pour enfant(s) à charge**, selon diverses variantes.

### **Annexe 8**

**Tableau des propositions** examinées par la commission et d'autres propositions au plan fiscal encore en suspens.

## 1.1. Note du service des contributions

Neuchâtel, le 10 mars 2003

### Commentaires concernant les tableaux ci-joints

#### *Représentation graphique de la charge moyenne pondérée en pourcent*

Cette série de quatre tableaux est extraite de la publication "La Charge fiscale en Suisse, 2001", publiée par l'AFC. Ils montrent quelle est la charge fiscale dans les cantons, exprimée en pourcent par rapport au revenu brut du travail (pour les trois tableaux: "célibataires sans enfants", "mariés sans enfants" et "mariés 2 enfants"), respectivement par rapport au revenu brut provenant de l'AVS et d'une pension pour le tableau "rentiers mariés".

Il s'agit de charges "pondérées" représentant les moyennes cantonales. Pour la pondération, il est notamment tenu compte des coefficients appliqués aux barèmes de référence pour l'impôt cantonal et pour l'impôt communal. La taille des communes (nombre de contribuables) intervient également. Ainsi par exemple pour le canton de Neuchâtel, le coefficient élevé d'une grande commune comme La Chaux-de-Fonds influence plus fortement la charge moyenne que le coefficient bas d'une petite commune comme Auviernier. Cette pondération permet de donner une image assez fidèle de la charge fiscale cantonale globale.

La publication de l'AFC ne comporte que des tableaux chiffrés. A partir de ces derniers, nous avons réalisé une représentation graphique qui permet de voir immédiatement et aisément à quel niveau se situe la charge fiscale pondérée dans le canton de Neuchâtel à n'importe quel niveau de revenu, pour chaque catégorie de contribuables, et de la situer par rapport aux autres cantons et à la moyenne suisse.

Un seul exemple pour illustrer le propos. Tableau "célibataire sans enfants": en prenant le revenu brut de Fr. 30'000.- sur l'axe des abscisses, on voit que la charge fiscale dans le canton de NE (en rouge – gras), de 6.95%, se situe en dessous de celle de FR et JU et en dessus des autres cantons retenus pour la comparaison et de la moyenne suisse.

Constatation générale: on remarque que la catégorie des contribuables mariés avec deux enfants est celle où la charge fiscale du canton de NE est la plus élevée pratiquement à tous les niveaux de revenu. Elle est également plus élevée qu'ailleurs pour d'autres catégories de contribuables, mais pas à tous les niveaux de revenus. On constate aussi que les rentiers mariés dans le canton de Neuchâtel sont généralement moins fortement taxés que dans les autres cantons.

#### **Comparatif des barèmes fiscaux cantonaux de Suisse romande**

Cette représentation graphique montre quel est l'évolution du taux de l'impôt en fonction du revenu imposable dans les différents cantons, compte tenu du coefficient appliqué par les cantons à leur barème de référence (impôt cantonal uniquement, tarif personnes seules). Il convient d'interpréter ces courbes avec prudence, dans la mesure où: l'incidence des déductions sociales n'apparaît pas; il n'est pas tenu compte des impôts communaux.

Ainsi par exemple, à un niveau de revenu imposable donné, un taux plus élevé dans le canton A que dans le canton B, ne signifie pas nécessairement que la charge fiscale y est plus lourde. Par rapport au revenu brut (avant déductions), elle pourrait en effet être plus élevée dans le canton B, si le canton A applique des déductions sociales importantes que n'accorderait pas le canton B.

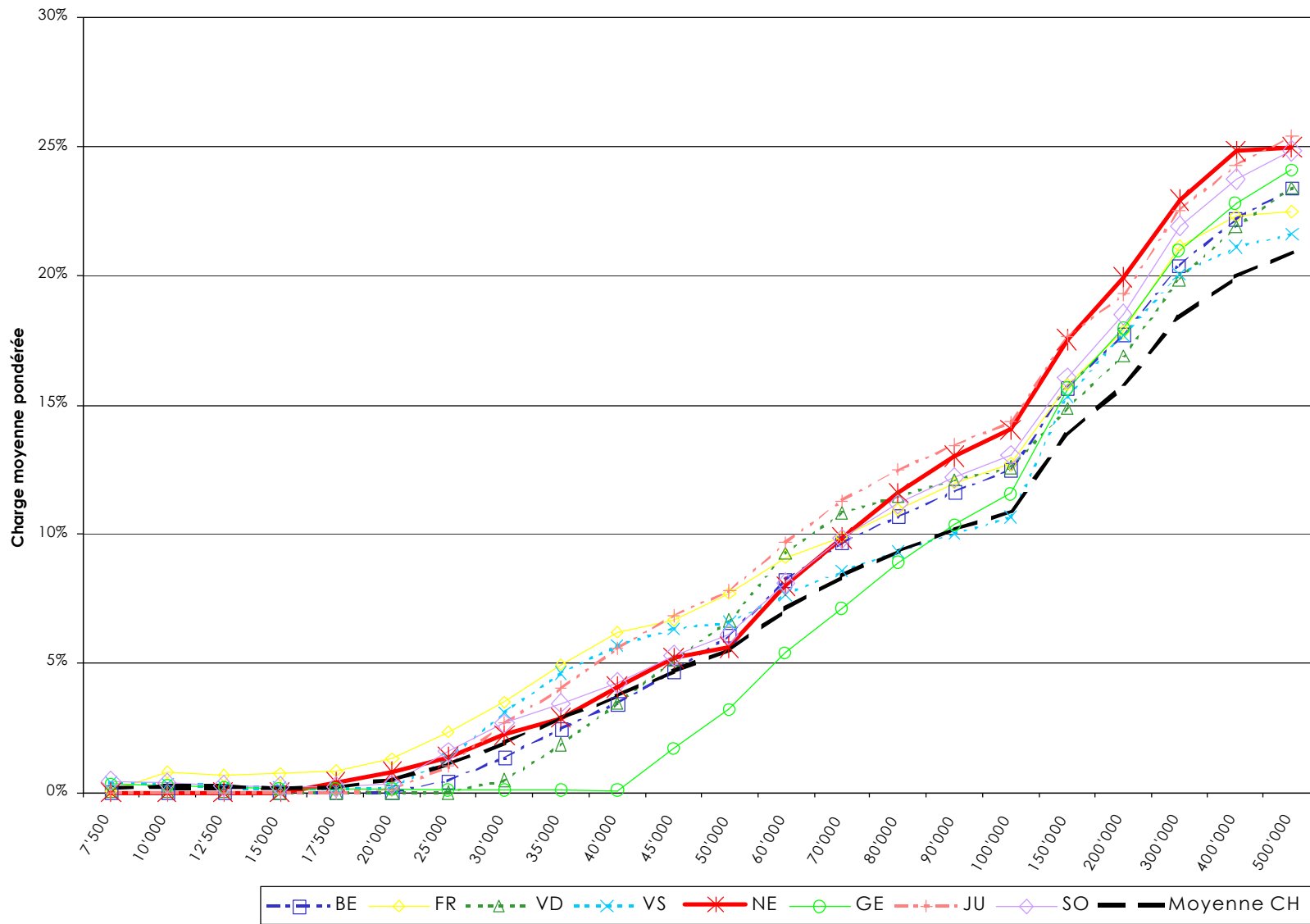
C'est la raison pour laquelle "l'image fiscale" réelle des cantons ne peut, ni ne doit, être appréhendée à la seule lecture des barèmes d'impôt, mais bien, comme le fait la Confédération dans sa publication, en comparant ce qui est comparable, à savoir en prenant en considération les catégories de contribuables les plus représentatives (personnes seules, personnes mariées avec et sans enfants et rentiers), partir ensuite du revenu brut, dont la définition est la même partout, pour déterminer le revenu imposable qui diffère dans chaque canton, en fonction des déductions applicables, calculer le montant de l'impôt cantonal **et** communal, avec pondération de ce dernier en fonction de la répartition des contribuables dans les communes, puis exprimer la charge fiscale en pourcent du revenu brut.

Pour cette raison, nous recommandons de concentrer l'analyse sur la représentation graphique de la charge moyenne pondérée en pourcent, commentée plus haut, plutôt que sur le comparatif des barèmes cantonaux.

H. Gigon

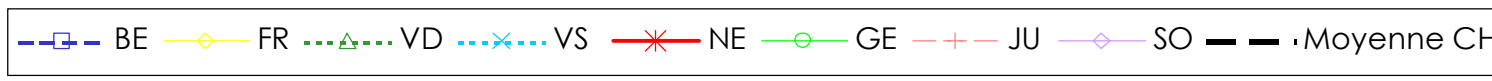
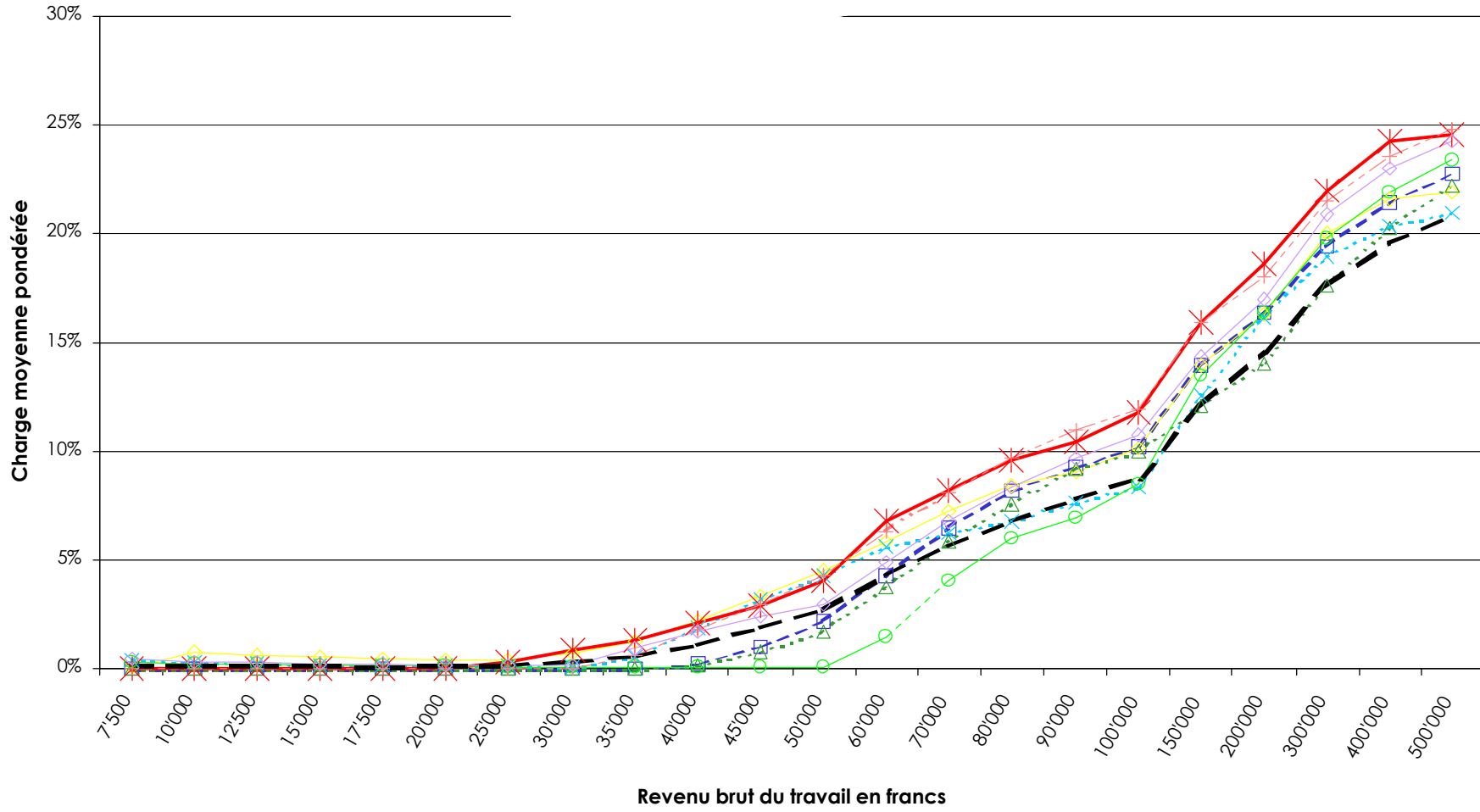


### Charge moyenne pondérée en pour-cent (Personne mariée / sans enfant)

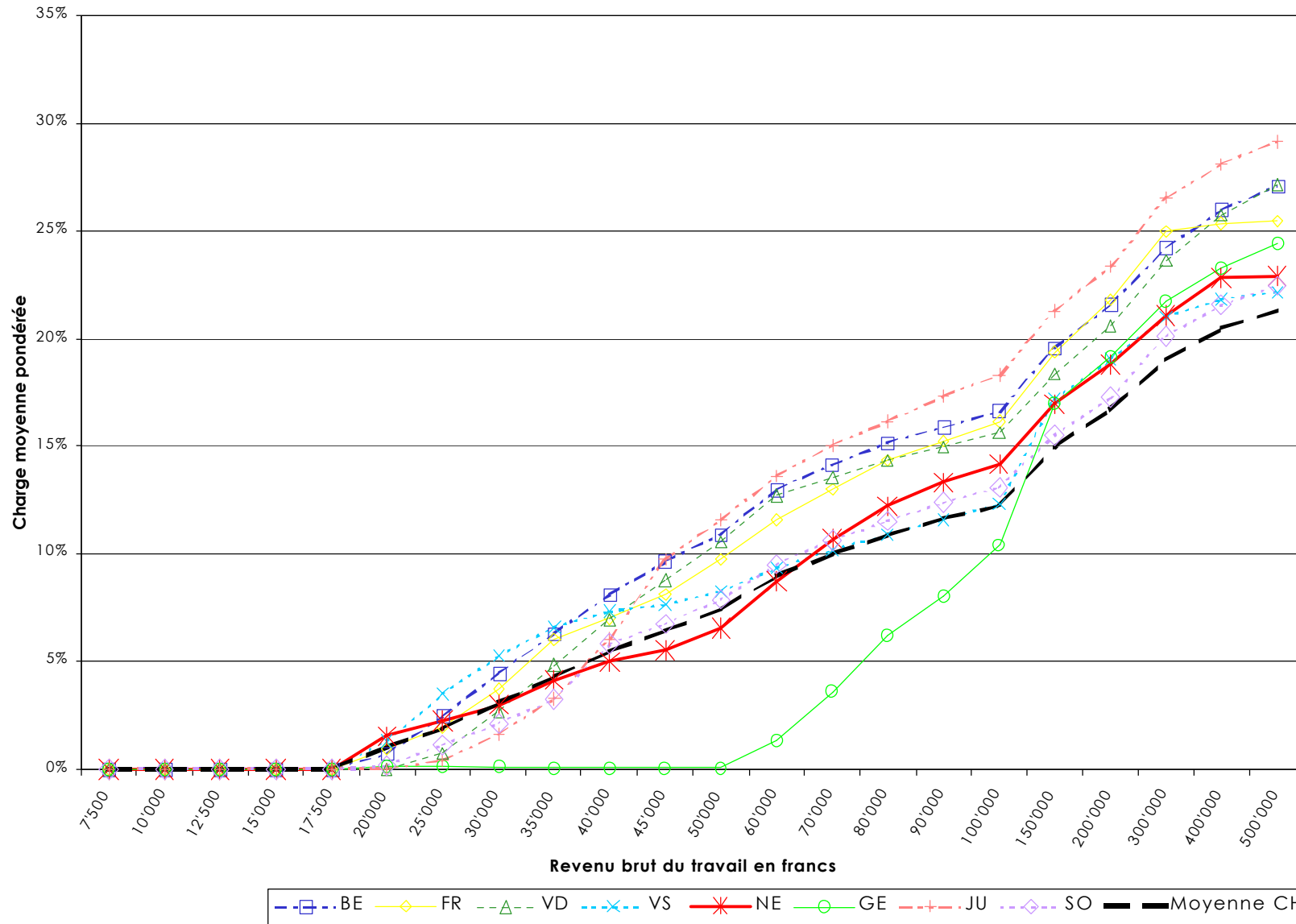




**Charge moyenne pondérée en pour-cent  
(Personne mariée / 2 enfants)**



### Charge moyenne pondérée en pour-cent (Rentier marié)



## 1.2. Modification du barème (proposition du groupe radical 2)

Catégories de revenu	Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour chaque catégorie	Impôt dû pour le maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie		Taux du max. de la catégorie selon art. 40 LCdir	Différentiel de taux pour le revenu max de la catégorie	Différentiel d'impôt pour le revenu max. de la catégorie
	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	%	%	%	
0 -	5'000	0.000	0	0	0	0.000			
5'001 -	10'000	2.000	100	100	1.000	1.000			
10'001 -	15'000	4.000	200	300	2.000	2.000			
15'001 -	20'000	8.000	400	700	3.500	3.500			
20'001 -	25'000	12.000	600	1'300	5.200	5.200			
25'001	40'000	13.000	1'950	3'250	8.125	8.250	-0.125	-1.52	
40'001 -	60'000	13.500	2'700	5'950	9.917	10.167	-0.250	-2.46	
60'001 -	80'000	14.500	2'900	8'850	11.063	11.375	-0.313	-2.75	
80'001 -	110'000	15.500	4'650	13'500	12.273	12.636	-0.364	-2.88	
110'001 -	140'000	16.000	4'800	18'300	13.071	13.500	-0.429	-3.17	
140'001 -	160'000	17.000	3'400	21'700	13.563	14.063	-0.501	-3.56	
160'001 -	180'000	18.000	3'600	25'300	14.056	14.500	-0.444	-3.07	
180'001	et plus	14.056			14.056	14.500	-0.444	-3.07	

Selon cette proposition, le taux maximum passerait de 14.5% à 14.056% dès Fr. 180'000.- de revenu, (respectiv. dès Fr. 327'300.- pour un couple marié).

La dernière colonne à droite indique la réduction de l'impôt en pourcent pour le revenu maximum de la catégorie.

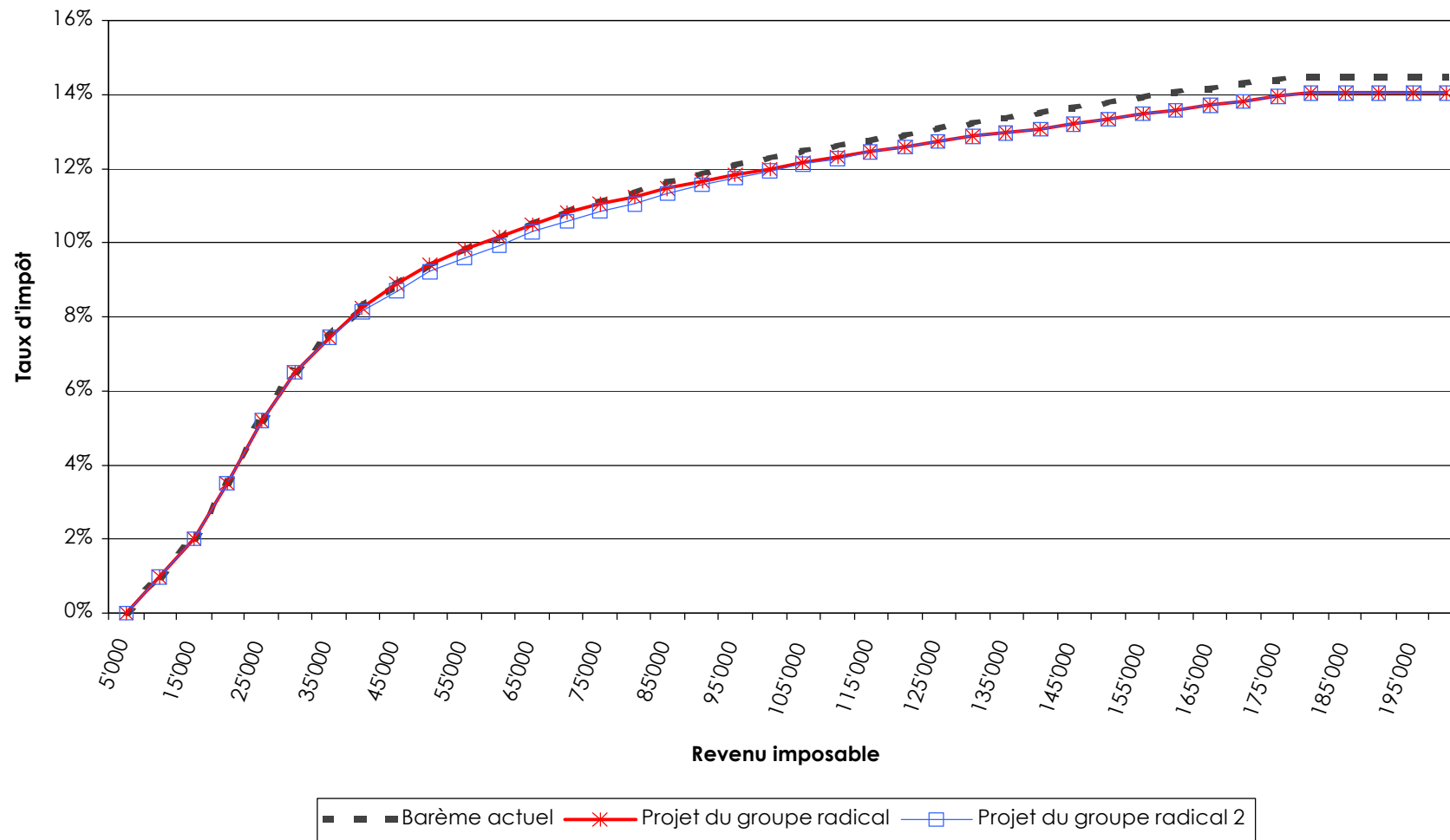
Pour les personnes seules, le taux est réduit pour les revenus supérieurs à Fr. 35'000.-

Pour les contribuables mariés, compte tenu du splitting, l'impôt est réduit pour les revenus supérieurs à Fr. 63'700.- (35'000.-/55x100=63'600.-) (exemple : la réduction est de 2.75% pour un revenu imposable de Fr. 145'400.- (80'000.-/55x100=145'400.)).

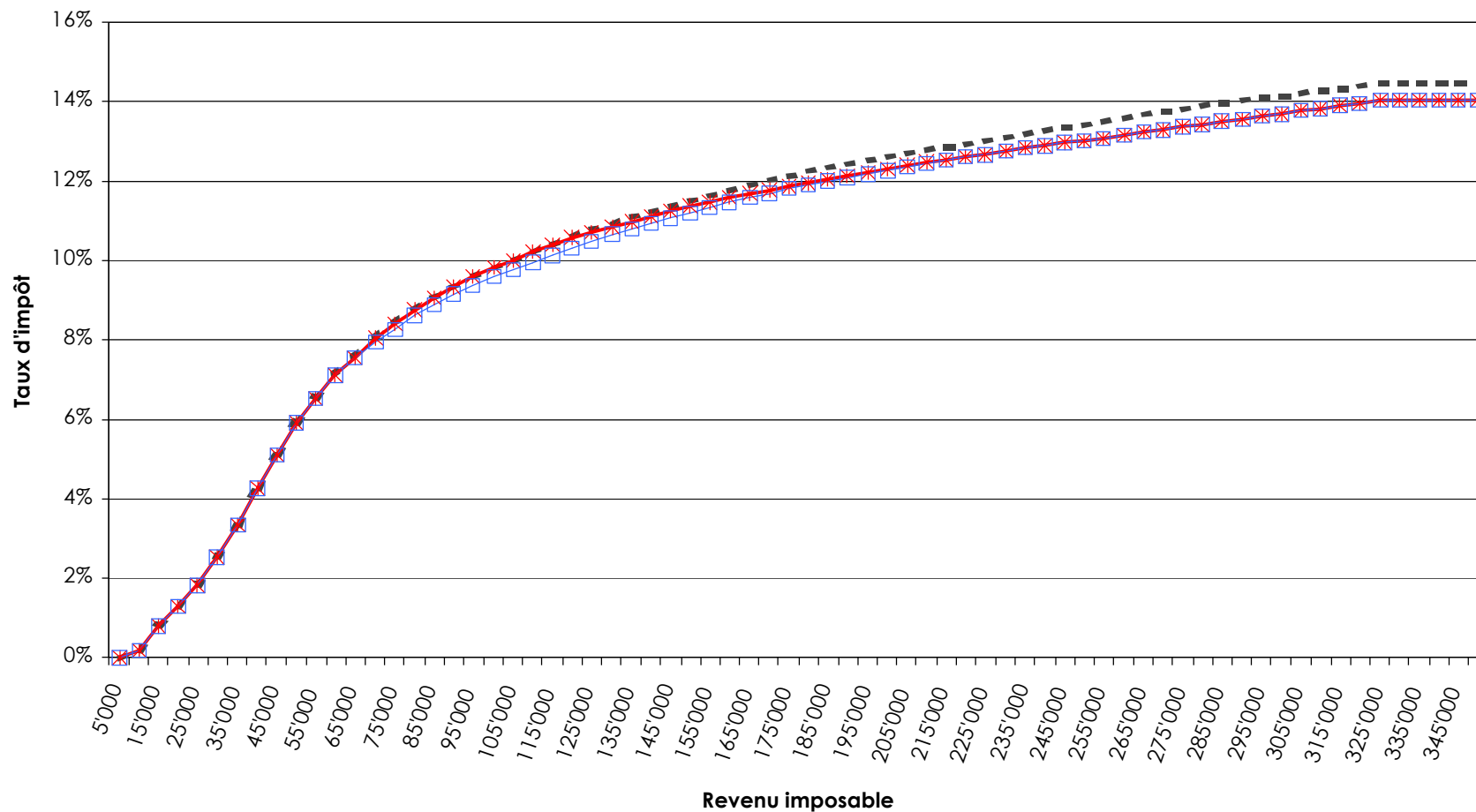
Diminution du produit de l'impôt (base taxations 2001, y compris impôt à la source) : **8.5 millions de francs**

### 1.3. Comparaison du barème actuel et des projets du groupe radical de l'impôt sur le revenu pour une personne seule

Comparaison du barème actuel  
et des projets du groupe radical de l'impôt sur  
le revenu pour une personne seule



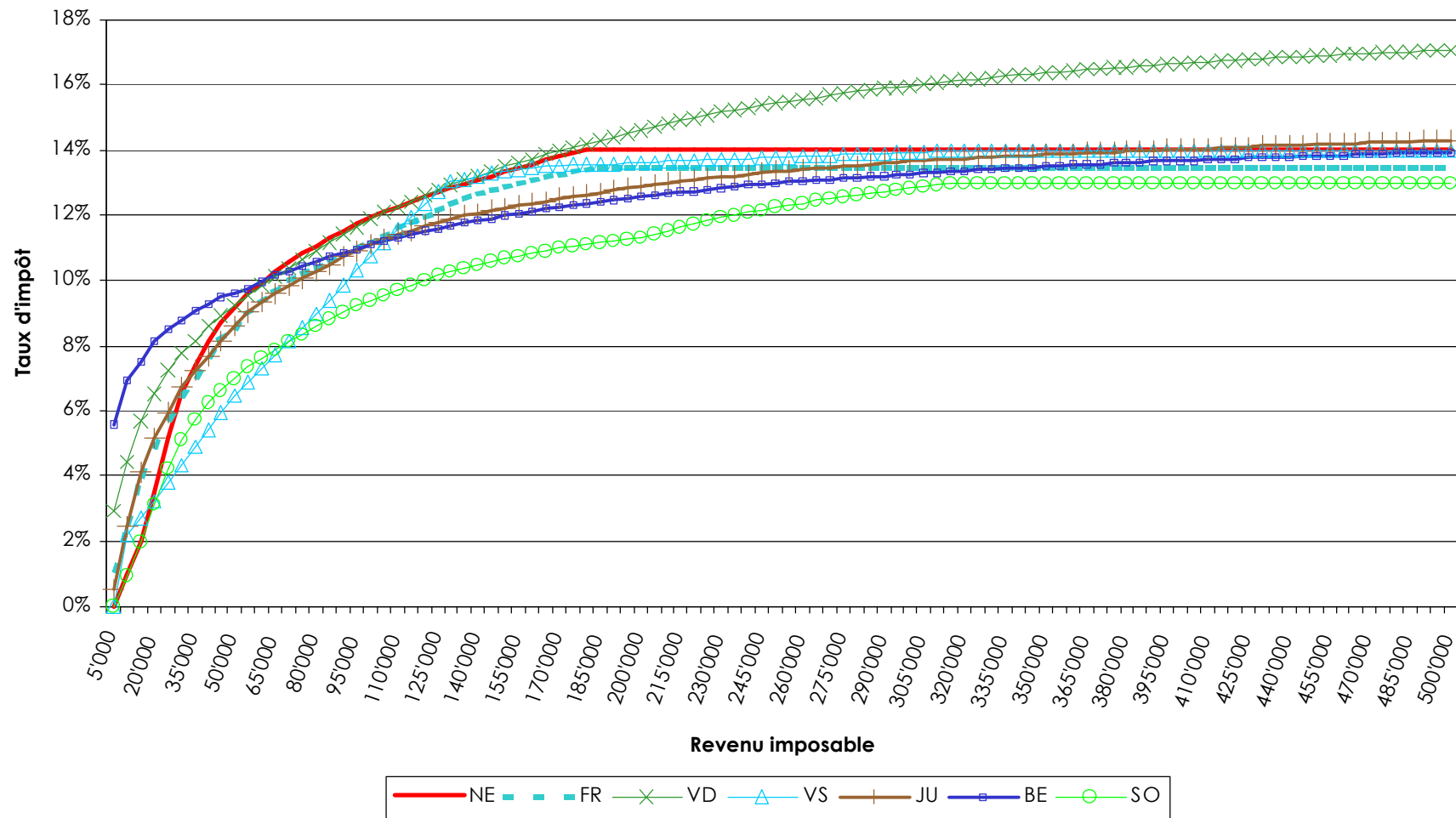
## Comparaison du barème actuel et des projets du groupe radical de l'impôt sur le revenu pour une personne mariée



Barème actuel
  Projet du groupe radical
  Projet du groupe radical 2

### 1.4. Comparaison des barèmes 2001 de l'impôt sur le revenu dans les cantons de FR, VD, VS, JU, BE, SO et NE

Comparaison des barèmes 2001 de l'impôt sur le revenu pour une personne seule dans les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Jura, Berne, Soleure et Neuchâtel (barème projet groupe radical 2)





**Nombre de contribuables classés par état civil et par catégories de revenu effectif**

**Annexe 2**

Revenu imposable	Externes et hoiries	Célib. s/enf.	Veufs s/enf.	Div. et sép. s/enf.	Mariés s/enf.	Mariés 1 enf.	Mariés 2 enf.	Mariés 3 enf.	Mariés 4 enf.	Mariés 5 enf. et plus	1 enf.	2 enf.	3 enf.	4 enf.	5 enf.	TOTAL GENERAL
0 - 100	1'735	4'681	1'129	991	485	108	120	32	12	7	385	229	60	19	5	9'998
110 - 2.000	558	1'009	118	98	44	19	11	3	1		91	29	9	3		1'993
2.100 - 4.000	350	1'084	147	105	62	9	8	4			81	49	7	1		1'907
4.100 - 6.000	279	980	112	106	52	10	11	6	4		86	41	6	4		1'697
6.100 - 8.000	181	733	138	150	51	9	5	4	2		63	26	6	1	1	1'370
8.100 - 10.000	164	724	137	186	63	12	14	4	1		65	34	5	2		1'411
10.100 - 12.000	115	697	152	270	70	6	11	3	1	1	64	32	8	2		1'432
12.100 - 14.000	86	749	189	306	69	19	19	7	2	1	54	48	12	1		1'562
14.100 - 16.000	78	839	293	406	89	12	18	6	1		63	56	9	4		1'874
16.100 - 18.000	61	754	379	543	105	17	20	7	3		78	38	7	5	1	2'018
18.100 - 20.000	44	660	646	587	117	18	27	6	1	1	91	48	6			2'252
20.100 - 22.000	36	658	1'041	542	156	17	32	13	2	1	92	40	13	1		2'644
22.100 - 24.000	35	649	878	521	178	45	30	10	4		94	55	15	1		2'515
24.100 - 26.000	29	701	595	468	226	25	48	15	1	1	93	40	13	2		2'257
26.100 - 28.000	26	746	483	491	309	45	53	15	5		115	63	8	1		2'360
28.100 - 30.000	41	768	398	445	416	40	60	22	7	3	99	78	19	2		2'398
30.100 - 35.000	50	2'198	961	1'134	1'472	150	178	55	20	1	248	153	25	4		6'649
35.100 - 40.000	40	2'193	741	1'129	1'181	207	270	86	21	3	180	118	19	5		6'193
40.100 - 45.000	30	2'159	607	1'070	1'167	242	358	90	16	5	144	85	9		1	5'983
45.100 - 50.000	24	1'866	457	951	1'167	312	429	133	29	4	101	81	16	2	1	5'573
50.100 - 55.000	23	1'409	328	732	1'235	311	490	153	27	6	89	48	11	1		4'863
55.100 - 60.000	24	1'016	276	538	1'269	336	470	143	18	4	72	36	10	2		4'214
60.100 - 65.000	17	676	228	413	1'216	378	538	115	19	5	45	28			1	3'679
65.100 - 70.000	14	478	147	299	1'287	416	509	122	20	5	46	22	2			3'367
70.100 - 75.000	14	352	133	215	1'129	402	498	105	30	5	27	12	4	2		2'928
75.100 - 80.000	16	239	98	189	1'126	397	445	101	14	4	16	12	8			2'665
80.100 - 100.000	31	489	210	381	3'234	1'112	1'193	301	48	5	32	19	6	1		7'062
100.100 - 120.000	20	156	92	138	1'620	501	536	150	29	1	13	10	1	1		3'268
120.100 - 140.000	14	62	47	98	765	212	258	91	10		10	8	1			1'576
140.100 - 160.000	11	37	32	45	460	109	132	58	9	1	4					898
160.100 - 180.000	6	21	16	25	275	65	74	34	6	2	5	1				530
180.100 - 200.000	6	13	7	20	186	39	51	21	4	2	2	1				352
200.100 et plus	15	44	50	83	534	112	160	71	17		5	3	2			1'096
<b>TOTAUX</b>	<b>4'173</b>	<b>29'840</b>	<b>11'265</b>	<b>13'675</b>	<b>21'815</b>	<b>5'712</b>	<b>7'076</b>	<b>1'986</b>	<b>384</b>	<b>68</b>	<b>2'653</b>	<b>1'543</b>	<b>317</b>	<b>67</b>	<b>10</b>	<b>100'584</b>



## Impôts et dons

**Déductibilité en matière d'impôts cantonaux et communaux**

Des indications générales concernant la déductibilité fiscale de dons figurent dans le tableau reproduit ci-dessous. En principe, tous les cantons exigent des attestations de dons.

Canton	Déductibilité/adresse de contact	Canton	Déductibilité/adresse de contact
AG	Jusqu'à 20% du revenu net, pour autant que les dons soient d'au minimum Fr. 100.– / Steueramt des Kantons Aargau, Telli-Hochhaus, 5004 Aarau, Tél. 062/8352539, Fax 062/8352539	NW	Jusqu'à 10% du revenu net / Kant. Steramt, Bahnhofplatz 3, 6370 Stans, Tél. 041/6187127, Fax 041/6187139
AI	Jusqu'à 10% du revenu net / Kant. Steuerverwaltung, 9050 Appenzell, Tél. 071/7889401, Fax 071/7889419	OW	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, St. Antonistr. 4, Postfach 1564, 6061 Sarnen, Tél. 041/6666294, Fax 041/6666313
AR	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, Gutenbergzentrum, Kasernesstr. 2, 9102 Herisau, Tél. 071/3536111, Fax 071/3536311	SG	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steueramt, Davidstr. 41, 9001 St-Gallen, Tél. 071/2294121, Fax 071/2294102
BE	Jusqu'à 10% du revenu net pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, Münsterstrasse 3, 3001 Bern, Tél. 031/6334013, Fax 031/6334010	SH	Jusqu'à 20% du revenu net, avant déduction des frais de traitement et d'hôpitaux ainsi que des dons, pour autant que les dons soient d'au minimum Fr. 200.– / Kant. Steuerverwaltung, Mühlentalstr. 105, 8200 Schaffhausen, Tél. 052/6327111, Fax 052/6327293
BL	Déductibilité illimitée / Kant. Steuerverwaltung, Rheinstr. 33, 4410 Liestal, Tél. 061/9255111, Fax 061/9256994	SO	Jusqu'à Fr. 12'000.– pour les couples mariés et pour les personnes seules qui vivent avec des enfants aux besoins desquels elles subviennent, Fr. 6'000.– pour autres personnes physiques, pour autant que les dons soient d'au minimum les Fr. 100.– / Steramt des Kantons Solothurn, Schanzmühle, Werkhofstr. 29c, 4509 Solothurn, Tél. 032/6278702, Fax 032/6278700
BS	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, 061/2678181, Fax 061/2679625	SZ	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, Bahnhofstr. 15, 6430 Schwyz. Tél. 041/8191124, Fax 041/8192349
FR	Jusqu'à 5% du revenu net pour un montant dépassant Fr. 500.–. Déductions supplémentaires sur demande (en particulier pour les affections à l'intérieur du canton / Service cantonal des contributions, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg, Tél. 026/3053276, Fax 026/3053277	TG	Jusqu'à 10% du revenu net, max. Fr. 8'000.–. Franchise de Fr. 200.– / Kant. Steuerverwaltung, Schlossmühlestr. 15, Postfach, 8501 Frauenfeld, Tél. 052/7241111, Fax 052/7241400
GE	Jusqu'à 5% du revenu net, avant déduction des dons / Dép. des finances, Rue du Stand 26, Cp 3937, 1211 Genève 3, Tél. 022/3275311, Fax 022/3275033	TI	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que les dons soient d'au minimum Fr. 100.– / DFE – Divisione delle Contribuzioni, Viale Francini 6, 6501 Bellinzona, Tél. 091/8143958, Fax 091/8144448
GL	Jusqu'à 5% du revenu net, avec une franchise de Fr. 200.– / Kant. Steuerverwaltung, Hauptstr. 11, 8750 Glarus, Tél., 055/6466150, Fax 055/6466198	UR	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Amt für Steuern, Winterberg, 6460 Aldorf, Tél. 041/8752117, Fax 041/8752140
GR	Au maximum 10% du revenu net / Kant. Steuerverwaltung, Steinbruchstr. 18/20, 7001 Chur, Tél. 081/2572157, Fax 081/2572155	VD	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que les dons soient d'au minimum Fr. 100.– / Administration cant. des impôts, rte de Chavannes 37, 1014 Lausanne, Tél. 021/3162121, Fax 021/3162140
JU	Jusqu'à 10% du revenu net. Service cantonal des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont, Tél. 032/4205566, Fax 032/4205531	VS	Jusqu'à 10% du revenu net / Steuerverwaltung des Kantons Wallis, Rechtsdienststr. 1950 Sitten, Tél. 027/6062451, Fax 027/6062453
LU	Jusqu'à 10% du revenu net, mais au maximum Fr. 5'600.–, / Kant. Steuerverwaltung, Buobenmatt 1, 6002 Luzern, Tél. 041/2285111, Fax 041/2286637	ZG	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Kant. Steuerverwaltung, Postfach 160, 6301 Zug, Tél. 041/728 33 11, Fax 041/728 26 99
NE	Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que le total des dons soit d'au minimum Fr. 100.– / Adm. cantonale des contribution, rue du Docteur-Coullery 5, 2300 La Chaux-de-Fonds, Tél. 032/9196647, Fax 032/9196258	ZH	Jusqu'à 20% du revenu net, pour autant que les dons soient d'au minimum Fr. 100.– par année / Kant. Steueramt, Abteilung Rechtsdienst, Sumatrastr. 10, 8090 Zurich, Tél. 01/259 11 11, Fax 01/259 51 46

**Déductibilité d'impôt fédéral direct**

Jusqu'à 10% du revenu net, pour autant que les dons s'élèvent à au moins Fr. 100.– par année.

Source: Administrations cantonales des contributions

**342 Déduction pour enfants (Etat: 1.1.2001 )**

Toutes les lois fiscales, tant fédérale que cantonales, prévoient des déductions pour les enfants mineurs, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume l'entretien.

Conféd. Cantons	Déduction pour chaque enfant en francs	Remarques
LIFD	5'600.– *5'100.–	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études * pour les contribuables des cantons du TI, de VD et du VS imposés selon le système <i>praenumerando</i> (taxation bisannuelle fondée sur le revenu antérieur)
ZH	5'400.–	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études
BE	4'400.–	pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant accomplissant sa formation professionnelle; déduction supplémentaire de 4'400 frs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour frais de formation supplémentaires prouvés. De plus, déduction de 1'200 frs par enfant pour les familles monoparentales
LU	(1)	1) déduction échelonnée en fonction de l'âge de l'enfant ou d'un autre critère : = 4'500 frs pour les enfants qui ne fréquentent pas encore l'école = 5'000 frs pour les enfants en formation scolaire ou professionnelle = 9'000 frs pour les enfants en formation scolaire ou professionnelle qui doivent être logés à l'extérieur de manière permanente
UR	4'000.–	majoration de 4'000 frs par enfant en cas d'apprentissage ou d'études, et de 12'000 frs si l'enfant doit être logé à l'extérieur. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti ou des éventuelles bourses d'études obtenues
SZ	5'000.–	pour chaque enfant mineur; 7'000 frs pour chaque enfant majeur suivant une formation ou des études
OW	3'800.–	majoration de 1'500 frs par enfant en cas d'apprentissage ou d'études, et de 7'000 frs si l'enfant doit être logé à l'extérieur. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti ou des éventuelles bourses d'études obtenues
NW	5'000.–	pour le 1 <sup>er</sup> enfant; à partir du 2 <sup>e</sup> enfant, déduction supplémentaire de 2'500 frs par enfant en plus. De plus, pour chaque enfant non imposé séparément : + 1'500 frs pour chaque enfant suivant un apprentissage ou des études hors du canton + 5'000 frs pour le 1 <sup>er</sup> enfant en formation à l'extérieur + 7'000 frs pour chaque enfant supplémentaire en formation à l'extérieur
GL	5'000.–	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études. De plus, les contribuables vivant avec des enfants et dont le revenu n'excède pas 35'000 frs ont droit à une déduction supplémentaire de 2'000 frs
ZG	8'000.–	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études
FR	4'700	pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études; dès le 3 <sup>e</sup> enfant: 5'700 frs
SO	4'400.–	
BS	5'200.–	pour chaque enfant mineur ou invalide vivant dans le ménage, ou suivant une formation ou des études, à l'entretien duquel le contribuable subvient pour l'essentiel
BL	5'000.–	
SH	4'800.–	
AR	4'000.–	pour chaque enfant mineur; 5'500 frs en cas d'apprentissage ou d'étude; 10'000 frs si la formation se déroule à l'extérieur. Ce montant est réduit de l'éventuelle bourse d'étude, jusqu'à concurrence d'un minimum de 4'000 frs

Conféd. Cantons	Déduction pour chaque enfant en francs	Remarques
AI	4'000.–	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études. Majoration de 3'000 frs par enfant majeur en cas de formation à l'extérieur. Dans ce cas, les éventuelles bourses d'études obtenues doivent être déduites des frais de formation
SG	5'500.–	
GR	3'200.–	de plus, déduction de 1'600 frs au maximum par enfant pour frais supplémentaires en cas d'apprentissage ou d'études à l'extérieur; ou de 7'800 frs si l'enfant doit être logé de façon permanente à l'extérieur pour suivre ses études
AG	6'400.–	
TG	4'600.–	majoration de la déduction pour les enfants suivant une formation ou des études : elle passe à 5'600 frs entre la 16e et la 1ge année, et à 7'600 frs entre 20 et 26 ans
TI	8'000.–	en outre, déduction supplémentaire jusqu'à un maximum de 5'600 frs pour chaque enfant jusqu'à 25 ans suivant des études et ne bénéficiant pas d'une bourse supérieure à 500 frs par an. Dans le cas contraire, ce montant sera réduit
VD	–	système du quotient familial: 0,5 unité pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet (cf. chiffre 341 ci-devant)
VS	(2)	2) pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études, déduction échelonnée en fonction de l'âge de l'enfant : = 4'000 frs jusqu'à 6 ans; = 5'000 frs entre 6 ans et 16 ans = 6'000 frs dès l'âge de 16 ans
NE	3'000.–	pour le 1 er enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25- ans, faisant un apprentissage ou des études; 3'700 pour le 2e enfant; 4'200 frs pour le 3e enfant ainsi que pour chaque enfant supplémentaire
GE	(3)	3) octroi d'un rabais d'impôt calculé en fonction de la situation du contribuable et représentant un revenu minimal d'existence non soumis à l'impôt. En l'occurrence, le montant déterminant de 27'500 frs sur lequel se calcule ce rabais d'impôt est majoré de 4'500 frs pour la première charge de famille, et de 6'500 frs pour la deuxième charge de famille et les suivantes, montants ramenés respectivement à 2'250 et 3'250 pour les "demi-charges" *
JU	4'000.–	pour le 1 er et le 2e enfant; ce montant est porté à 4'500 frs par enfant à charge à partir du 3e enfant. De plus, déduction supplémentaire de 5'500 frs au maximum pour chaque enfant suivant des études ou une formation à l'extérieur.

\*) Canton de GE: constituent des "charges de famille":

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 6'800 francs ( charge entière) ou 10'200 francs ( demi-charge ), pour celui des parents qui en a la garde;
- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 25'000 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 6'800 francs (charge entière) ou 10'200 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

**343 Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (Etat: 1.1.2001)**

Cette déduction, qui vient s'ajouter à la déduction sociale ordinaire pour enfants, n'est accordée que dans les circonstances suivantes

- lorsque les deux conjoints vivant en ménage commun exercent une activité lucrative;
- lorsque l'un des conjoints est gravement malade ou durablement invalide et ne peut donc s'occuper de l'enfant sans aide extérieure ou doit le faire garder par des tiers;
- lorsque la personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée) qui vit avec des enfants dans son propre ménage exerce une activité lucrative ou est durablement invalide.

Les frais doivent en principe être prouvés.

Conféd. Cantons	Déduction maximum en francs		Remarques
	Famille monoparentale	Mariés avec enfants	
LIFD	–	–	
GL, BL, TI, NE	–	–	
ZH	3'000	3'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
BE	1'500	1'500	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
LU	2'300	2'300	
UR	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 12 ans gardé par des tiers
SZ	3'000	–	uniquement en cas d'activité lucrative de la personne seule avec des enfants
OW	(1)	(1)	1) les frais de garde des enfants par des tiers, occasionnés par l'exercice d'une profession, peuvent être intégralement déduits
NW	3'000	3'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
ZG	3'000	3'000	pour chaque enfant de moins de 16 ans, pour autant que le revenu net du contribuable n'excède pas 50'000 frs
FR	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 12 ans gardé par des tiers
SO	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
BS	(2)	(2)	2) jusqu'à concurrence de 10% du revenu brut, au maximum 5'200 frs par enfant de moins de 15 ans vivant dans le même ménage, pour les frais de garde des enfants par des tiers occasionnés par l'exercice d'une profession. Dans le cas où l'enfant a été placé, cette déduction est accordée aux parents nourriciers
SH	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers
AR	(3)	(3)	3) déduction intégrale des frais de garde des enfants découlant de l'exercice d'une profession, sans maximum
AI	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 12 ans gardé par des tiers
SG	2'000	2'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers, et pour lequel le contribuable a droit à la déduction pour enfant
GR	2'600	(4)2'600	pour chaque enfant de moins de 14 ans gardé par des tiers. 4) uniquement pour les couples à deux revenus dont l'activité lucrative représente plus de 120 %
AG	6'000	(5)6'000	par enfant. déduction des 75 % des frais effectifs de garde des enfants de moins de 16 ans. En cas d'activité à temps partiel, la déduction est réduite proportionnellement. 5) lorsque les deux conjoints exercent leur activité lucrative en même temps
TG	1'100	–	pour chaque enfant de moins de 16 ans gardé en permanence par des tiers
VD	1'200	1'200	par enfant de moins de 12 ans, pour les frais de garde découlant de l'exercice d'une profession et à la condition que les frais consentis atteignent au moins 600 frs par an
VS	2'000	2'000	pour chaque enfant, pour les frais de crèche ou de garde par des tiers, jusqu'à la première année de scolarité obligatoire ou jusqu'à 16 ans pour les enfants invalides. La déduction tombe si le revenu imposable excède 70'000 frs
GE	(6)	(6)	6) octroi d'un rabais d'impôt calculé en fonction de la situation du contribuable et représentant un revenu minimal d'existence non soumis à l'impôt. En l'occurrence, le montant déterminant sur lequel se calcule ce rabais d'impôt est majoré de 2'500 frs par enfant de moins de 12 ans gardé par des tiers
JU	3'000	3'000	pour chaque enfant de moins de 15 ans gardé par des tiers

## Exposé de M. Alain Berset, conseiller stratégique au Département de l'économie publique

La présentation se fera en trois phases: constat, fiscalité du couple et de la famille, allocations familiales et conclusion et solutions.

### Constats et postulats de base

- *La politique familiale et la fiscalité du couple sont mélangées.* L'étude de la fiscalité est limitée aux effets de la fiscalité du couple sur la politique familiale. L'auteur identifie le principal point de mélange comme étant la question des déductions sociales sur le revenu. Il s'agit donc de mesure fiscale, mais au bénéfice de la politique familiale.
- *Les fonctions de la politique familiale: compensation, soutien et protection.* L'énumération de ces fonctions de la politique familiale est issue de l'analyse de la politique familiale des 120 dernières années. Jusqu'en 1940, l'Etat assure protection aux familles, pour des motifs religieux, d'assistance et de police et économiques. Ensuite, il y aura principalement des mesures de compensation (reconnaître le rôle des enfants dans la société) et de soutien (qui visent à ce que des situations individuelles ne deviennent pas insurmontables du fait de l'arrivée d'enfants).

Dès la fin des années 1970, les objectifs de la politique familiale se détournent de la fonction de protection (qui continue d'exister, mais qui perd de sa prééminence), pour se tourner vers les fonctions de compensation (reconnaissance de l'apport des enfants dans une société) et de soutien (l'Etat veille à ce que des situations individuelles ne deviennent pas insurmontables)

- *Le raisonnement conduisant à privilégier les fonctions de compensation et de soutien.* Pour l'auteur, ces fonctions viennent du fait que la famille est à la fois une valeur privée et une valeur collective. La famille a une valeur pour la collectivité et pas uniquement privée. Le professeur Dafflon dit dans son ouvrage: "les ménages familiaux avec des enfants produisent des externalités positives profitant à tout le monde." Il souligne le rôle de renouvellement démographique que jouent les enfants qui sont la force innovatrice et dynamisante du tissu social, symbole de continuité, producteurs, consommateurs et cotisants de demain. Il souligne aussi le rôle de stabilisation social de la famille pour les enfants, tous les services non-marchands qui circulent dans le cadre de la famille, ainsi que le rôle pédagogique de la cellule familiale. Tout cela implique de quantifier un coût et la question serait donc la suivante: Quelle est la part du coût d'un enfant qui doit revenir à charge de la société? Il dit aussi que la contrainte budgétaire est un élément extrêmement important à prendre en compte dans ces données. A ce sujet, il montre que le coût réel d'un enfant varie entre 1000 et 5000 francs par mois. Les coûts directs représentent 1000 à 1500 francs et, les deux ensembles s'approchent de 5000 francs. Les coûts indirects représentent le fait que l'un des conjoints doive renoncer à travailler, alors que les coûts directs représentent la nourriture, le logement, les loisirs, etc. Finalement, l'auteur reprend la somme de 1500 francs par mois, en disant que 1000 francs devraient être à la charge des parents, pour la valeur privée de l'enfant, mais que les 500 autres francs devraient être à la charge de la collectivité.
- *La politique familiale actuelle.* Il la caractérise avec deux termes: parallélisme et sédimentation.

Parallélisme: la politique familiale est faite d'une pluralité d'idées, de concepts, de valeurs et d'assurances différentes, qui ont souvent été mis en place sans véritablement se préoccuper de l'environnement. Le résultat est que l'on maintenant un système qui est d'une très grande hétérogénéité.

Sédimentation: durant ces 120 dernières années, les mesures se sont ajoutées les unes aux autres, sans que les plus anciennes ne soient jamais remises en question.

Selon le professeur Dafflon, ces deux points font que le système est de plus en plus inefficace et qu'il satisfait de moins en moins aux objectifs fixés pour la politique familiale, quand bien même les moyens à disposition sont relativement importants.

## Fiscalité du couple et de la famille

- *Imposition du couple de la famille.* Il souligne, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les effets de l'entrée en vigueur de la LIFD et de la LHID devaient être réalisés dans le canton. L'objectif de ces textes est d'harmoniser la législation des cantons et aussi d'appliquer ces principes d'harmonisation à l'impôt fédéral direct. Ces textes prévoient de façon exhaustive les déductions fiscales concernant les familles (voir les articles 33 de la LIFD et l'article 9 de la LHID, alinéa 4 dit: "On n'admettra pas d'autre déduction" et "Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées"). Ces deux points sont la base légale qui autorise une déduction pour les enfants. On se retrouve donc avec une solution d'harmonisation qui interdit l'introduction d'une nouvelle déduction, mais qui permet de conserver celles qui existaient avant son entrée en vigueur. Le professeur Dafflon critique également la définition du domaine familiale de l'impôt parce qu'il englobe la problématique de la taxation du couple, marié ou concubin, et que cette problématique existe de toute façon dans un ménage avec ou sans enfant. Elle ne devrait pas entrer dans le champ de la politique familiale puisqu'on ne parle de politique familiale que s'il y a des enfants. A partir de ces constats, l'auteur propose de séparer ce qui relève de la fiscalité du couple de ce qui relève de la politique familiale afin que le législateur puisse mesurer quels moyens il peut attribuer aux familles avec enfants et ceux qu'il peut attribuer à ces questions de fiscalité du couple.
- *Déductions sociales sur le revenu, concernant les familles.* L'auteur montre que ces déductions ne sont pas un bon outil de compensation ni de soutien. Il conclut que le système de déductions sociales ne répond pas aux objectifs de la politique familiale, car le système de déductions entraîne: "une inversion de la politique redistributive à laquelle les déductions sociales devraient aboutir".
- *Proposition:* séparer la politique familiale et la fiscalité du couple.

## Les systèmes d'allocations familiales

- *Enchevêtrement des régimes actuels.* Il faut savoir que les cantons sont compétents en la matière, en l'absence de législation fédérale, et que l'on dénombre 850 caisses d'allocations familiales et 50 régimes d'allocations familiales différents en Suisse. Il y a un régime fédéral pour l'agriculture, 26 régimes cantonaux différents pour les salariés, 9 pour les indépendants, 11 régimes cantonaux pour l'agriculture, qui complètent le régime fédéral, et 5 pour les personnes sans activité lucrative. Avec ce système, le cercle des ayants droit varie fortement d'un régime à l'autre et les montants sont également très variables pour les allocations familiales.
- *Limites du système actuel.* L'auteur montre, pour plusieurs raisons, que le système a montré ses limites.
  - a) Le système actuel est en bout de course parce qu'il est devenu inefficace et il génère un surcoût administratif.
  - b) Les cotisations varient de 1,5 à 3% du salaire AVS et les cantons qui ont les taux les plus élevés ne sont pas les plus généreux en terme d'allocations familiales.
  - c) Ensuite, il y a des inégalités importantes entre les montants des allocations, qui vont entre 140 et 300 francs.
  - d) Ce système ne respecte pas le principe de l'universalité, il n'y a par exemple que neuf cantons qui couvrent les indépendants et cinq les personnes sans activité lucrative.
  - e) Le nombre élevé de caisses en Suisse qui introduit à son sens une double inégalité de traitement, d'une part interne et d'autre part externe.
- *Proposition:* viser un objectif de compensation (tous les enfants) et de soutien (si ressources insuffisantes).

## Le constat et les corrections proposées

Constat:

- *La fiscalité ne permet pas de remplir les objectifs de la politique familiale.*

En effet, il est impossible de réaliser les objectifs de politique familiale si l'on se trouve dans un système de barème progressif. Il propose une remise en cause fondamentale du système.
- *Les systèmes d'allocations familiales ont montré leurs limites.*

Corrections proposées:

- *La politique familiale n'est pas réalisée par la fiscalité (ce qui implique la suppression des déductions fiscales pour enfant).*
- *Les rentrées fiscales réalisées grâce à la suppression de toutes les déductions à caractère "familial" (enfant, frais de garde, etc.) sont redistribuées aux familles.* L'auteur pose plusieurs questions à ce sujet: Faut-il redistribuer sous forme de crédit d'impôt (déduction sur bordereau) ou plutôt par une augmentation des allocations? Faut-il une solution généralisée (qui touche tous les enfants) ou faut-il une solution ciblée? Les montants octroyés doivent-ils être forfaitaires ou plutôt décroissants selon le revenu?

### **Solution proposée par l'auteur**

L'auteur propose un modèle qui simplifie la situation actuelle et qui différencie clairement les objectifs de la politique familiale. Ce modèle est composé de deux axes, un qui pose la fonction de la politique familiale et l'autre qui prend en compte l'âge des enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire et de la fin de la scolarité obligatoire vers la fin de la formation.

Si la question de maternité est laissée de côté, on constate que ce système prévoit:

- *Une allocation familiale de base qui concerne tous les enfants.* Elle serait donc destinée à couvrir cette externalité enfant (voir ci-dessus). Il s'agit de la fonction de compensation de la politique familiale.
- *Une allocation complémentaire* pour les familles qui en ont besoin (fonction de soutien, c'est à dire mesure ciblée).

Au-delà de la scolarité obligatoire, il y a également une allocation de formation (c'est la fonction de compensation) et des prêts ou bourses d'étude, c'est la fonction de soutien, c'est donc une mesure ciblée en fonction des besoins

La compensation comprend l'allocation de maternité, l'allocation familiale de base et l'allocation de formation. Le soutien, ciblé, comprend l'allocation complémentaire et les bourses et prêts d'étude

Le système proposé par l'auteur connaît les caractéristiques suivantes:

- *Il assure les fonctions de compensation et de soutien de la politique familiale.*
- *Les allocations sont versées aux parents sous forme monétaire.*
- *Les mesures en nature sont supprimées (crèches, repas scolaires, logements sociaux). Elles pourraient cependant être prises en compte dans les mesures de soutien.*
- *La fiscalité n'est plus utilisée comme outil de politique familiale.*
- *Les allocations versées ne sont pas fiscalisées.* Il ajoute, aussi bien pour les allocations familiales de base que complémentaires.

## Introduction aux tableaux et aux variantes

Les 5 variantes suivantes ont été examinées:

<b>Variante A :</b>	Allocations familiales actuelles Complément neuchâtelois de Fr. 1'200.- par an et par enfant Réduction des déductions sociales à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans
<b>Variante B :</b>	Allocations familiales actuelles Complément neuchâtelois de Fr. 960.- par an et par enfant Réduction des déductions sociales à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans
<b>Variante C :</b>	Allocations familiales actuelles Complément neuchâtelois de Fr. 840.- par an et par enfant Rabais d'impôt de 360.- Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans
<b>Variante D:</b>	Allocations familiales actuelles Complément neuchâtelois de Fr. 600.- par an et par enfant Rabais d'impôt de 360.- Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans
<b>Variante E:</b>	Allocations familiales actuelles Rabais d'impôt de 600.- Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans



<b>Tenant compte de diverses variantes (A, B, C, D et E), les tableaux suivants montrent quelle est l'évolution du revenu disponible après impôt cantonal et communal (Neuchâtel), en fonction de la situation familiale</b>			
	<b>Libellé vertical</b>	<b>Explications</b>	<b>Exemple concret</b>
			Pour l'exemple concret, retenons, dans la variante A, le cas d'un couple avec deux enfants disposant d'un revenu imposable égal au seuil 40%
1	<b>Seuil 40%</b>	<p>Afin d'obtenir une image aussi fidèle que possible de la réalité, les exemples sont calculés à différents seuils. Considérant par exemple un couple marié avec deux enfants, le "seuil 40%", signifie que 40% des couples mariés avec deux enfants connaissent un revenu imposable inférieur au montant indiqué, tandis que 60% connaissent un revenu supérieur à montant. Ces exemples ont été calculés pour des seuils à 20%, 40%, 50%, 60% et 80%, soit pour des contribuables connaissant des revenus imposable très variés.</p> <p>Cette approche est différente de l'approche traditionnelle, qui consiste à retenir des catégories de revenu de manière théorique (par exemple 25'000, 50'000, 75'000, 100'000, 125'000, 150'000, etc.). L'approche par les seuils permet de coller au plus près de la réalité neuchâteloise et permet en particulier de tenir compte de la structure propre à chaque catégorie de contribuables. On constate par exemple que 80% des familles monoparentales avec un ou des enfants disposent d'un revenu imposable égal ou inférieur à Fr. 42'000.- alors que moins de 20% des couples mariés avec un ou des enfants disposent d'un revenu aussi faible. Il est donc indiqué de tenir compte de cette réalité dans les calculs.</p>	<p>Dans le canton de Neuchâtel, 40% des couples avec 2 enfants disposent d'un revenu imposable inférieur à Fr. 63'600.-, alors que 60% des couples avec deux enfants disposent d'un revenu imposable supérieur</p>
2	Revenu imposable actuel	Ce montant indique pour chaque seuil donné quel est, dans le canton de Neuchâtel, le revenu imposable actuel, tenant compte de la situation familiale	Le revenu imposable de cette famille est donc actuellement de Fr. 63'600.-
3	contribution éducative/complément neuchâtelois	Ce montant indique, pour chaque situation familiale, quelle est l'augmentation de revenu imposable découlant de l'introduction d'une contribution éducative/complément neuchâtelois	La variante A prévoit de maintenir les allocations actuelles et d'y ajouter une contribution éducative de Fr. 100.- par mois et par enfant, soit au total de Fr. 2'400.- par année pour deux enfants

4	aug./dimin. déduct. enfants	Ce montant indique, pour chaque situation familiale, quelle est l'augmentation du revenu imposable découlant de la diminution ou de la suppression des déductions pour enfant sur le revenu.	La variante A prévoit de réduire les déductions actuelles pour enfants à Fr. 1'000.- par enfant et par année, contre actuellement Fr. 3'000.- pour le premier enfant et Fr. 3'700.- pour le deuxième. La déduction totale passe donc de Fr. 6'700.- à Fr. 2'000.- et génère une augmentation du revenu imposable de Fr. 4'700.- (6'700-2'000)
5	<b>Revenu imposable</b>	Ce montant indique quel est le nouveau revenu imposable, tenant compte des trois rubriques ci-dessus	Le nouveau revenu imposable correspond au revenu imposable actuel auquel on ajoute la nouvelle contribution éducative ainsi que la diminution de la déduction (63'600+2'400+4'700=70'700). C'est à partir de ce nouveau revenu imposable qu'est calculé l'impôt cantonal et communal
6	<b>Augm./dim. rev. disponible</b>	Ce montant indique l'augmentation (+) ou la diminution (-) du revenu disponible après impôt communal et cantonal (soit ce qui reste effectivement dans le portemonnaie à la fin de l'année) pour chaque situation familiale. Il tient compte, cas échéant, de l'augmentation de revenu lié à la contribution éducative, de l'augmentation d'impôt résultant d'une diminution ou d'une suppression des déductions pour enfant ainsi que du rabais d'impôt.	Tenant compte de l'augmentation d'impôt découlant de la réduction des déductions et de l'augmentation de revenu liée à la contribution éducative, on voit que le revenu disponible après impôt cantonal et communal augmente de Fr. 473.50 par année pour cette famille
7	<b>Augm./dim. d'impôt cantonal</b>	Ce pourcentage indique, pour chaque situation familiale, la réduction (-) ou l'augmentation (+) d'impôt cantonal qui serait nécessaire pour aboutir au même résultat net (soit à la même progression du revenu effectivement disponible après impôt)	Ce pourcentage indique que l'impôt cantonal devrait être diminué de 10% pour que cette famille ressente une amélioration financière identique à ce qu'elle percevrait avec l'introduction de la variante A

## Tableau des propositions des mesures fiscales de la commission

### I. Mesures fiscales comportant un volet de politique familiale

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs (ICD)					Décision commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
<u>Art. 39, al. 1, LCdir</u> : déductions pour enfants : 1 <sup>er</sup> enfant : Fr. 3'000.- 2 <sup>e</sup> enfant : Fr. 3'700.- 3 <sup>e</sup> enfant et ss : Fr. 4'200.-	1. Fixer le montant de la déduction pour enfants à Fr. 4'500.- par enfant, quel que soit le nombre d'enfants	-6.6	-6.6	-6.6	-6.6	-6.6	y compris impôt à la source	X
<u>Art. 39, al. 1 LCdir</u> : pas de déduction pour frais de garde des enfants	2. Introduire une déduction pour frais de garde des enfants de moins de 12 ans et d'au maximum Fr. 2'000.-, lorsque les deux époux travaillent et pour les familles monoparentales, en cas d'activité lucrative	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	estimation difficile	X
	3. <u>Variante</u> introduire un rabais d'impôt proportionnel aux frais attestés avec un maximum Fr. 2'000.- de frais	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	-3.0	ditto	X
	4. <u>Suggestion du SC</u> : réduire la déduction pour famille monoparentale, conçue pour tenir compte des frais de garde de Fr. 7'700.- à Fr. 5'700.-	+1.0	+1.0	+1.0	+1.0	+1.0	problème d'égalité de traitement	X

### II Autres mesures fiscales

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
<u>Art. 40 LCdir</u> : barème de l'impôt de base sur le revenu des personnes physiques	5. Modification du barème de référence pour les classes moyenne et supérieure, réduction du taux de l'impôt de 1.5% à 3.5% environ, taux maximum réduit à 14.056%			-8.5	-8.5	-8.5		X
<u>Art. 40 LCdir</u> : barème de l'impôt de base sur le revenu des personnes physiques	6. Réduction linéaire du taux de l'impôt de base : 2% en 2004, + 2% en 2006 et + 2% en 2008 (total 6%)	-9.0	-9.0	-18.0	-18.0	-27.0		X

## II Autres mesures fiscales

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision - commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
<p><u>Art. 36, al. 1, litt. g LCdir</u>: déduction primes d'assurance-maladie, -vie et int. épargne : pers. seules, max Fr. 2'400.-, couples Fr. 4'800.-, + Fr. 800.- pour personne sans cotisation 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier A, + Fr. 800.- par enfant,</p>	<p>7. <u>Variante 1.</u> Déduction des primes LAMAL obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire fixé par le CE, plus Fr. 200.- (personnes seules), Fr. 400.- (couples mariés), plus Fr. 100.- (par enfant), pour les primes d'assurance-vie et intérêt d'épargne</p>	-8.0	-8.0	-8.0	-8.0	-8.0	N.B. voir <u>modification art. 9, al. 2, litt. g, LHID, approuvée par les Chambres fédérales</u> (variante 3)	X
	<p>8. <u>Variante 2.</u> Déduction intégrale primes LAMAL obligatoires, + Fr. 200.- (pers. seules), Fr. 400.- (couples mariés), + Fr. 100.- /par enfant, pour les primes d'ass.-vie et int. épargne</p>	-9.5	-9.5	-9.5	-9.5	-9.5	<u>Dito</u>	X
	<p>9. <u>Variante 3 (LHID):</u> Déduction des primes LAMAL obligatoires, à concurrence d'un montant forfaitaire : primes moyenne cantonale selon ODFI. <u>Plus de déductions pour primes ass.-vie et intérêt d'épargne.</u></p>	-6.0	-6.0	-6.0	-6.0	-6.0	Seule solution compatible avec le projet de réforme LHID	X
<p><u>Art. 36, al. 1, litt. i LCdir</u>: déduction des dons aux institutions d'utilité publique au max. 1% du revenu net</p>	10. Idem, mais au maximum 10% du revenu net	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	Évaluation difficile	
<p><u>Art. 108, al. 1. LCdir</u>: impôt sur capital pers. morales à 0.25‰</p>	11. Réduire le taux de l'impôt sur le capital à 2.25 ‰	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0		X

### III Mesures de politique familiale comportant un volet fiscal

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision - commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
<u>Allocations familiales</u> . Les propositions s'ajoutent au système existant.	12. <u>Variante 1</u> : Introduire une contribution éducative de Fr. 100.- par mois par enfant de moins de 16 ans. Réduire le montant de la déduction pour enfant à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans. Les déductions pour les enfants de plus de 16 ans en apprentissage ou en étude, sont maintenues sans changement		-24,4	-24,4	-24,4	-24,4	+15,4 pour les communes	
<u>Art. 39, al. 1, LCdir</u> : déductions pour enfants 1 <sup>er</sup> enfant : Fr. 3'000.- 2 <sup>e</sup> enfant : Fr. 3'700.- 3 <sup>e</sup> enfant et ss : Fr. 4'200.-	13. <u>Sous-variante 1</u> : Introduire une contribution éducative de Fr. 70.- par mois avec un rabais d'impôt de Fr. 360.-. Supprimer la déduction pour enfant pour les enfants de moins de 16 ans. Les déductions pour les enfants de plus de 16 ans en apprentissage ou en étude, sont maintenues sans changement		-21	-21	-21	-21	+6 pour les communes si rabais aussi communal, sinon +18,2 pour les communes	X
	14. <u>Variante 2</u> : Introduire une contribution éducative de Fr. 80.- par mois par enfant de moins de 16 ans. Réduire le montant de la déduction pour enfant à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans. Les déductions pour les enfants de plus de 16 ans en apprentissage ou en étude, sont maintenues sans changement		-17,8	-17,8	-17,8	-17,8	+14,3 pour les communes	

### III Mesures de politique familiale comportant un volet fiscal (suite)

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision - commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
	15. <u>Sous-variante 2</u> : Introduire une contribution éducative de Fr. 50.- par mois, avec un rabais d'impôt de Fr. 360.-. Supprimer la déduction pour enfant pour les enfants de moins de 16 ans. Les déductions pour les enfants de plus de 16 ans en apprentissage ou en étude, sont maintenues sans changement		-14	-14	-14	-14	+5 pour les communes si rabais aussi communal, sinon +17,1 pour les communes	X
Art. 39, al. 1, LCdir : déductions pour enfants 1 <sup>er</sup> enfant : Fr. 3'000.- 2 <sup>e</sup> enfant : Fr. 3'700.- 3 <sup>e</sup> enfant et ss : Fr. 4'200.-	16. <u>Variante 1b</u> : Variante 1 ci-dessus, avec le maintien des déductions sociales actuelles		-35	-35	-35	-35		
	17. <u>Variante 2b</u> : Variante 2 ci-dessus, avec le maintien des déductions sociales actuelles		-24	-24	-24	-24		

### IV Autres propositions en suspens

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision - commentaires	ICF <sup>1</sup>
		2004	2005	2006	2007	2008		
Art. 36, al 1, LCdir : pas de déduction des primes pour la couverture de la perte de gain en cas de maladie et de maternité.	18. Déduction des primes pour la couverture de la perte de gain en cas de maladie et de maternité (projet de loi A. Cramer 01.127)						Incomptable avec la LHID	

#### IV Autres propositions en suspens (suite)

Situation actuelle	Propositions	Conséquences financières en millions de francs					Décision - commentaires	ICF <sup>1</sup>
Art. 38, al 1, LCdir : Déduction pour couple Fr. 2'500.- jusqu'à Fr. 40'000 et pour personnes seules Fr. 1'600.- jusqu'à Fr. 26'000.-	19. Augmenter à Fr. 5'000.- la déduction pour couple jusqu'à Fr. 40'000.-, réduite ensuite de Fr. 200.- par tranche de revenu net > Fr. 40'000.- (projet loi PopEcoSol, 01.113)	-6.0	-6.0	-6.0	-6.0	-6.0		X
	20. Variante DFAS : Augmenter la déduction pour couple à Fr. 3'500.-, réduite de Fr. 100.- par tranche de revenu net supérieur à Fr. 45'000.-	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0	Proposition de nature à assurer l'égalité de traitement	X
Art. 38 et ou 40 LCdir (déductions sociales et barème d'impôt)	21. Postulat groupe PopEcoSol "Loi sur les contributions directes" 97.133 (exonération des contribuables à faible revenu)							X
	22. Motion socialiste "Les multicanonale à la caisse s'il vous plaît!" 00.167							
	23. Motion groupe radical "Perception des impôts" 99.121							

<sup>1</sup>Indice de charge fiscale (ICF). La croix (X) indique que la mesure a un effet sur l'indice de charge fiscale.

N.B. Les conséquences financières pour les années 2004 à 2008 sont estimées sur la base du produit actuel de l'impôt, respectivement du nombre d'enfants actuellement recensés, sans tenir compte de l'évolution de ces paramètres au cours des années à venir.

La Chaux-de-Fonds, le 28 avril 2004

**Variante A :** Allocations familiales actuelles  
 Complément neuchâtelois de Fr. 1'200.- par an et par enfant  
 Réduction des déductions sociales à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans

	<b>Couple marié, Neuchâtel</b>			<b>Personne seule, Neuchâtel</b>		
	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>
<b>Seuil 20%</b>						
Revenu imposable actuel	47'900.00	48'600.00	49'700.00	2'700.00	5'900.00	0.00
contribution éducative	1'200.00	2'400.00	3'600.00	1'200.00	2'400.00	3'600.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>51'100.00</b>	<b>55'700.00</b>	<b>61'200.00</b>	<b>5'900.00</b>	<b>13'000.00</b>	<b>11'500.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>609.35</b>	<b>703.60</b>	<b>1'165.10</b>	<b>2'008.10</b>	<b>3'289.60</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-22.01%</b>	<b>-24.17%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>
<b>Seuil 40%</b>						
Revenu imposable actuel	60'900.00	63'600.00	55'900.00	19'300.00	18'600.00	16'700.00
contribution éducative	1'200.00	2'400.00	3'600.00	1'200.00	2'400.00	3'600.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>64'100.00</b>	<b>70'700.00</b>	<b>67'400.00</b>	<b>22'500.00</b>	<b>25'700.00</b>	<b>28'200.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>473.55</b>	<b>629.85</b>	<b>509.35</b>	<b>842.15</b>	<b>1'116.80</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-10.05%</b>	<b>-16.95%</b>	<b>-79.09%</b>	<b>-143.22%</b>	<b>-256.15%</b>
<b>Médiane, seuil 50%</b>						
Revenu imposable actuel	73'900.00	66'900.00	67'500.00	25'600.00	27'800.00	22'700.00
contribution éducative	1'200.00	2'400.00	3'600.00	1'200.00	2'400.00	3'600.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>77'100.00</b>	<b>74'000.00</b>	<b>79'000.00</b>	<b>28'800.00</b>	<b>34'900.00</b>	<b>34'200.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>450.30</b>	<b>478.55</b>	<b>392.95</b>	<b>609.35</b>	<b>744.30</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-8.70%</b>	<b>-9.09%</b>	<b>-28.52%</b>	<b>-36.62%</b>	<b>-72.69%</b>
<b>Seuil 60%</b>						
Revenu imposable actuel	76'800.00	79'800.00	78'400.00	28'500.00	34'400.00	29'400.00
contribution éducative	1'200.00	2'400.00	3'600.00	1'200.00	2'400.00	3'600.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>80'000.00</b>	<b>86'900.00</b>	<b>89'900.00</b>	<b>31'700.00</b>	<b>41'500.00</b>	<b>40'900.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>471.65</b>	<b>480.50</b>	<b>392.95</b>	<b>483.30</b>	<b>585.25</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-6.76%</b>	<b>-7.07%</b>	<b>-22.39%</b>	<b>-19.16%</b>	<b>-31.26%</b>
<b>Seuil 80%</b>						
Revenu imposable actuel	82'000.00	83'500.00	116'300.00	42'300.00	41'700.00	41'400.00
contribution éducative	1'200.00	2'400.00	3'600.00	1'200.00	2'400.00	3'600.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>85'200.00</b>	<b>90'600.00</b>	<b>127'800.00</b>	<b>45'500.00</b>	<b>48'800.00</b>	<b>52'900.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>471.65</b>	<b>257.40</b>	<b>330.90</b>	<b>471.60</b>	<b>476.60</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-6.28%</b>	<b>-2.12%</b>	<b>-9.14%</b>	<b>-13.33%</b>	<b>-13.63%</b>



**Variante B :** Allocations familiales actuelles  
 Complément neuchâtelois de Fr. 960.- par an et par enfant  
 Réduction des déductions sociales à Fr. 1'000.- pour les enfants de moins de 16 ans

	Couple marié, Neuchâtel			Personne seule, Neuchâtel		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<b>Seuil 20%</b>						
Revenu imposable actuel	47'900.00	48'600.00	49'700.00	2'700.00	5'900.00	0.00
contribution éducative	960.00	1'920.00	2'880.00	960.00	1'920.00	2'880.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>50'860.00</b>	<b>55'220.00</b>	<b>60'480.00</b>	<b>5'660.00</b>	<b>12'520.00</b>	<b>10'780.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>259.35</b>	<b>165.95</b>	<b>936.70</b>	<b>1'566.90</b>	<b>2'629.75</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-9.37%</b>	<b>-5.70%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>
<b>Seuil 40%</b>						
Revenu imposable actuel	60'900.00	63'600.00	55'900.00	19'300.00	18'600.00	16'700.00
contribution éducative	960.00	1'920.00	2'880.00	960.00	1'920.00	2'880.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>63'860.00</b>	<b>70'220.00</b>	<b>66'680.00</b>	<b>22'260.00</b>	<b>25'220.00</b>	<b>27'480.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>109.95</b>	<b>107.75</b>	<b>333.35</b>	<b>486.30</b>	<b>590.80</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-2.33%</b>	<b>-2.90%</b>	<b>-51.76%</b>	<b>-82.70%</b>	<b>-135.50%</b>
<b>Médiane, seuil 50%</b>						
Revenu imposable actuel	73'900.00	66'900.00	67'500.00	25'600.00	27'800.00	22'700.00
contribution éducative	960.00	1'920.00	2'880.00	960.00	1'920.00	2'880.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>76'860.00</b>	<b>73'520.00</b>	<b>78'280.00</b>	<b>28'560.00</b>	<b>34'420.00</b>	<b>33'480.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>108.00</b>	<b>-43.60</b>	<b>220.85</b>	<b>253.55</b>	<b>214.45</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-2.09%</b>	<b>0.83%</b>	<b>-16.03%</b>	<b>-15.24%</b>	<b>-20.94%</b>
<b>Seuil 60%</b>						
Revenu imposable actuel	76'800.00	79'800.00	78'400.00	28'500.00	34'400.00	29'400.00
contribution éducative	960.00	1'920.00	2'880.00	960.00	1'920.00	2'880.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>79'760.00</b>	<b>86'420.00</b>	<b>89'180.00</b>	<b>31'460.00</b>	<b>41'020.00</b>	<b>40'180.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>111.95</b>	<b>-43.55</b>	<b>220.85</b>	<b>135.20</b>	<b>68.95</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-1.60%</b>	<b>0.64%</b>	<b>-12.58%</b>	<b>-5.36%</b>	<b>-3.68%</b>
<b>Seuil 80%</b>						
Revenu imposable actuel	82'000.00	83'500.00	116'300.00	42'300.00	41'700.00	41'400.00
contribution éducative	960.00	1'920.00	2'880.00	960.00	1'920.00	2'880.00
aug./dimin. déduct. enfants	2'000.00	4'700.00	7'900.00	2'000.00	4'700.00	7'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>84'960.00</b>	<b>90'120.00</b>	<b>127'080.00</b>	<b>45'260.00</b>	<b>48'320.00</b>	<b>52'180.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>127.45</b>	<b>-253.10</b>	<b>162.70</b>	<b>123.55</b>	<b>-41.65</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-1.70%</b>	<b>2.08%</b>	<b>-4.49%</b>	<b>-3.49%</b>	<b>1.19%</b>

**Variante C :** Allocations familiales actuelles  
 Complément neuchâtelois de Fr. 840.- par an et par enfant  
 Rabais d'impôt de 360.-  
 Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans

	Couple marié, Neuchâtel			Personne seule, Neuchâtel		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<b>Seuil 20%</b>						
Revenu imposable actuel	47'900.00	48'600.00	49'700.00	2'700.00	5'900.00	0.00
contribution éducative	840.00	1'680.00	2'520.00	840.00	1'680.00	2'520.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>51'740.00</b>	<b>56'980.00</b>	<b>63'120.00</b>	<b>6'540.00</b>	<b>14'280.00</b>	<b>13'420.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>964.10</b>	<b>1'226.05</b>	<b>870.00</b>	<b>1'950.00</b>	<b>2'756.00</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-34.83%</b>	<b>-42.12%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>	<b>&lt;-1000%</b>
<b>Seuil 40%</b>						
Revenu imposable actuel	60'900.00	63'600.00	55'900.00	19'300.00	18'600.00	16'700.00
contribution éducative	840.00	1'680.00	2'520.00	840.00	1'680.00	2'520.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>64'740.00</b>	<b>71'980.00</b>	<b>69'320.00</b>	<b>23'140.00</b>	<b>26'980.00</b>	<b>30'120.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>803.10</b>	<b>1'115.45</b>	<b>704.20</b>	<b>1'208.55</b>	<b>1'650.90</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-17.04%</b>	<b>-30.02%</b>	<b>-109.35%</b>	<b>-205.54%</b>	<b>-378.65%</b>
<b>Médiane, seuil 50%</b>						
Revenu imposable actuel	73'900.00	66'900.00	67'500.00	25'600.00	27'800.00	22'700.00
contribution éducative	840.00	1'680.00	2'520.00	840.00	1'680.00	2'520.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>77'740.00</b>	<b>75'280.00</b>	<b>80'920.00</b>	<b>29'440.00</b>	<b>36'180.00</b>	<b>36'120.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>779.80</b>	<b>966.05</b>	<b>574.20</b>	<b>950.55</b>	<b>1'255.10</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-15.07%</b>	<b>-18.35%</b>	<b>-41.67%</b>	<b>-57.12%</b>	<b>-122.57%</b>
<b>Seuil 60%</b>						
Revenu imposable actuel	76'800.00	79'800.00	78'400.00	28'500.00	34'400.00	29'400.00
contribution éducative	840.00	1'680.00	2'520.00	840.00	1'680.00	2'520.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>80'640.00</b>	<b>88'180.00</b>	<b>91'820.00</b>	<b>32'340.00</b>	<b>42'780.00</b>	<b>42'820.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>801.20</b>	<b>966.10</b>	<b>574.20</b>	<b>820.60</b>	<b>1'080.55</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-11.48%</b>	<b>-14.22%</b>	<b>-32.72%</b>	<b>-32.54%</b>	<b>-57.72%</b>
<b>Seuil 80%</b>						
Revenu imposable actuel	82'000.00	83'500.00	116'300.00	42'300.00	41'700.00	41'400.00
contribution éducative	840.00	1'680.00	2'520.00	840.00	1'680.00	2'520.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>85'840.00</b>	<b>91'880.00</b>	<b>129'720.00</b>	<b>46'140.00</b>	<b>50'080.00</b>	<b>54'820.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>801.20</b>	<b>706.10</b>	<b>498.60</b>	<b>807.00</b>	<b>971.90</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		<b>-10.68%</b>	<b>-5.80%</b>	<b>-13.77%</b>	<b>-22.81%</b>	<b>-27.80%</b>

**Variante D:** Allocations familiales actuelles  
 Complément neuchâtelois de Fr. 600.- par an et par enfant  
 Rabais d'impôt de 360.-  
 Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans

	Couple marié, Neuchâtel			Personne seule, Neuchâtel		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<b>Seuil 20%</b>						
Revenu imposable actuel	47'900.00	48'600.00	49'700.00	2'700.00	5'900.00	0.00
contribution éducative	600.00	1'200.00	1'800.00	600.00	1'200.00	1'800.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>51'500.00</b>	<b>56'500.00</b>	<b>62'400.00</b>	<b>6'300.00</b>	<b>13'800.00</b>	<b>12'700.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>612.15</b>	<b>688.40</b>	<b>626.00</b>	<b>1'452.00</b>	<b>2'008.00</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-22.12%	-23.65%	<-1000%	<-1000%	<-1000%
<b>Seuil 40%</b>						
Revenu imposable actuel	60'900.00	63'600.00	55'900.00	19'300.00	18'600.00	16'700.00
contribution éducative	600.00	1'200.00	1'800.00	600.00	1'200.00	1'800.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>64'500.00</b>	<b>71'500.00</b>	<b>68'600.00</b>	<b>22'900.00</b>	<b>26'500.00</b>	<b>29'400.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>439.50</b>	<b>591.40</b>	<b>514.65</b>	<b>837.20</b>	<b>1'109.35</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-9.32%	-15.91%	-79.91%	-142.38%	-254.44%
<b>Médiane, seuil 50%</b>						
Revenu imposable actuel	73'900.00	66'900.00	67'500.00	25'600.00	27'800.00	22'700.00
contribution éducative	600.00	1'200.00	1'800.00	600.00	1'200.00	1'800.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>77'500.00</b>	<b>74'800.00</b>	<b>80'200.00</b>	<b>29'200.00</b>	<b>35'700.00</b>	<b>35'400.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>437.55</b>	<b>442.00</b>	<b>390.45</b>	<b>590.85</b>	<b>729.10</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-8.46%	-8.40%	-28.33%	-35.51%	-71.20%
<b>Seuil 60%</b>						
Revenu imposable actuel	76'800.00	79'800.00	78'400.00	28'500.00	34'400.00	29'400.00
contribution éducative	600.00	1'200.00	1'800.00	600.00	1'200.00	1'800.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>80'400.00</b>	<b>87'700.00</b>	<b>91'100.00</b>	<b>32'100.00</b>	<b>42'300.00</b>	<b>42'100.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>441.50</b>	<b>442.00</b>	<b>390.50</b>	<b>462.80</b>	<b>554.55</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-6.32%	-6.51%	-22.25%	-18.35%	-29.62%
<b>Seuil 80%</b>						
Revenu imposable actuel	82'000.00	83'500.00	116'300.00	42'300.00	41'700.00	41'400.00
contribution éducative	600.00	1'200.00	1'800.00	600.00	1'200.00	1'800.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>85'600.00</b>	<b>91'400.00</b>	<b>129'000.00</b>	<b>45'900.00</b>	<b>49'600.00</b>	<b>54'100.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>457.00</b>	<b>195.65</b>	<b>320.65</b>	<b>451.15</b>	<b>445.90</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-6.09%	-1.61%	-8.85%	-12.75%	-12.75%

**Variante E:** Allocations familiales actuelles  
Rabais d'impôt de 600.-  
Suppression des déductions sociales pour les enfants de moins de 16 ans

	Couple marié, Neuchâtel			Personne seule, Neuchâtel		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
<b>Seuil 20%</b>						
Revenu imposable actuel	47'900.00	48'600.00	49'700.00	2'700.00	5'900.00	0.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>50'900.00</b>	<b>55'300.00</b>	<b>60'600.00</b>	<b>5'700.00</b>	<b>12'600.00</b>	<b>10'900.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>634.35</b>	<b>741.10</b>	<b>0.00</b>	<b>34.90</b>	<b>0.00</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-23%	-25%	0%	-194%	0%
<b>Seuil 40%</b>						
Revenu imposable actuel	60'900.00	63'600.00	55'900.00	19'300.00	18'600.00	16'700.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>63'900.00</b>	<b>70'300.00</b>	<b>66'800.00</b>	<b>22'300.00</b>	<b>25'300.00</b>	<b>27'600.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>506.35</b>	<b>679.00</b>	<b>519.90</b>	<b>871.05</b>	<b>845.85</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-11%	-18%	-81%	-148%	-194%
<b>Médiane, seuil 50%</b>						
Revenu imposable actuel	73'900.00	66'900.00	67'500.00	25'600.00	27'800.00	22'700.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>76'900.00</b>	<b>73'600.00</b>	<b>78'400.00</b>	<b>28'600.00</b>	<b>34'500.00</b>	<b>33'600.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>504.40</b>	<b>529.60</b>	<b>407.40</b>	<b>638.25</b>	<b>787.65</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-10%	-10%	-30%	-38%	-77%
<b>Seuil 60%</b>						
Revenu imposable actuel	76'800.00	79'800.00	78'400.00	28'500.00	34'400.00	29'400.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>79'800.00</b>	<b>86'500.00</b>	<b>89'300.00</b>	<b>31'500.00</b>	<b>41'100.00</b>	<b>40'300.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>504.40</b>	<b>529.65</b>	<b>407.40</b>	<b>519.95</b>	<b>640.20</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-7%	-8%	-23%	-21%	-34%
<b>Seuil 80%</b>						
Revenu imposable actuel	82'000.00	83'500.00	116'300.00	42'300.00	41'700.00	41'400.00
aug./dimin. déduct. enfants	3'000.00	6'700.00	10'900.00	3'000.00	6'700.00	10'900.00
<b>Revenu imposable</b>	<b>85'000.00</b>	<b>90'200.00</b>	<b>127'200.00</b>	<b>45'300.00</b>	<b>48'400.00</b>	<b>52'300.00</b>
<b>Augm./dim. rev. disponible</b>		<b>504.40</b>	<b>318.20</b>	<b>349.20</b>	<b>508.25</b>	<b>531.55</b>
Augm./dim. d'impôt cantonal		-7%	-3%	-10%	-14%	-15%

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>2. TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	2
<b>3. STRUCTURE DU RAPPORT</b> .....	2
<b>4. INITIATIVES POPULAIRES, PROJETS DE DECRETS, AMENDEMENTS ET PROJETS DE LOI</b> .....	3
4.1. Initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous"	3
4.1.1. Texte de l'initiative .....	3
4.1.2. Projet de décret du Conseil d'Etat de Neuchâtel .....	3
4.1.3. Amendement radical .....	4
4.1.4. Amendement libéral-PPN .....	5
4.2. Initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative" .....	7
4.2.1. Texte de l'initiative .....	7
4.2.2. Projet de décret du Conseil d'Etat .....	7
4.3. Initiative législative populaire cantonale "Assurance-maternité cantonale" .....	8
4.3.1. Texte de l'initiative .....	8
4.3.2. Projet de décret du Conseil d'Etat .....	8
4.4. Initiative législative populaire cantonale "Structures d'accueil" .....	8
4.4.1. Texte de l'initiative .....	8
4.4.2. Projet de décret du Conseil d'Etat .....	9
4.5. Projets de loi .....	9
4.5.1. Projet de loi libéral-PPN 02.162 .....	9
4.5.2. Projet de loi PopEcoSol 01.150 .....	11
4.5.3. Traitement des projets de loi .....	11
<b>5. RAPPEL DU MODE DE TRAITEMENT DES INITIATIVES POPULAIRES</b> .....	11
5.1. Conditions formelles .....	12
5.1.1. Projet rédigé .....	12
5.1.2. Proposition générale .....	12
5.2. Procédure en cas de présentation d'un contre-projet .....	12
5.3. Retrait d'une initiative .....	12
<b>6. DISCUSSION GENERALE</b> .....	13
6.1. Position des commissaires radicaux .....	13
6.2. Position des commissaires socialistes .....	13
6.3. Position des commissaires PopEcoSol .....	14
6.4. Position des commissaires libéraux-PPN .....	14
6.5. Position du Conseil d'Etat .....	14
<b>7. DIMINUTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU</b> .....	15
7.1. Situation actuelle .....	15
7.2. Rappel des propositions .....	15
7.2.1. Initiative CNCI .....	15
7.2.2. Amendement radical .....	15
7.2.3. Amendement libéral-PPN .....	15
<b>8. MODIFICATION DE L'ECHELLE FISCALE</b> .....	16
8.1. Situation actuelle .....	16
8.2. Rappel des propositions .....	16
8.2.1. Amendement radical .....	16
8.3. Discussion .....	16
<b>9. DEDUCTIONS POUR PRIMES D'ASSURANCES</b> .....	17
9.1. Situation actuelle .....	17
9.2. Rappel des propositions .....	17
9.2.1. Amendement radical .....	17

9.2.2.	Amendement libéral-PPN .....	17
9.2.3.	Projet de loi PopEcoSol 01.150 .....	18
9.3.	Discussion .....	18
<b>10.</b>	<b>VERSEMENTS BENEVOLES FAITS A DES PERSONNES MORALES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>18</b>
10.1.	Situation actuelle .....	18
10.2.	Rappel des propositions .....	18
10.2.1.	Projet de loi libéral-PPN .....	18
10.3.	Discussion .....	18
<b>11.</b>	<b>DIMINUTION DE L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES .....</b>	<b>19</b>
11.1.	Situation actuelle .....	19
11.1.1.	Impôt sur le bénéfice .....	19
11.1.2.	Impôt sur le capital .....	19
11.2.	Rappel des propositions .....	19
11.2.1.	Initiative CNCI .....	19
11.2.2.	Amendement radical .....	19
11.2.3.	Amendement libéral-PPN .....	19
11.3.	Discussion .....	20
<b>12.</b>	<b>DEDUCTIONS POUR CHARGE DE FAMILLE .....</b>	<b>20</b>
12.1.	Situation actuelle .....	20
12.2.	Rappel des propositions .....	20
12.2.1.	Amendement radical .....	20
12.2.2.	Amendement libéral-PPN .....	20
12.3.	Position des commissaires socialistes .....	20
<b>13.</b>	<b>DEDUCTION POUR FRAIS DE GARDE DES ENFANTS .....</b>	<b>20</b>
13.1.	Situation actuelle .....	20
13.2.	Rappel des propositions .....	21
13.2.1.	Amendement radical .....	21
13.2.2.	Amendement libéral-PPN .....	21
13.3.	Position des commissaires socialistes .....	21
<b>14.</b>	<b>CONTRIBUTION EDUCATIVE .....</b>	<b>21</b>
<b>15.</b>	<b>PROPOSITIONS GLOBALES SOUMISES A LA COMMISSION .....</b>	<b>22</b>
15.1.	Propositions globales des commissaires de droite .....	22
15.1.1.	Énumération et échelonnement dans le temps des propositions .....	22
15.1.2.	Coût des propositions .....	22
15.2.	Propositions globales des commissaires socialistes .....	23
15.2.1.	Coût des propositions .....	23
15.2.2.	Recherche d'un consensus .....	24
15.3.	Discussion .....	25
15.4.	Votes .....	25
15.4.1.	Propositions globales .....	25
15.4.2.	Double contre-projet .....	26
<b>16.</b>	<b>INITIATIVE "ASSURANCE-MATERNITE CANTONALE" .....</b>	<b>26</b>
<b>17.</b>	<b>INITIATIVE "STRUCTURES D'ACCUEIL" .....</b>	<b>26</b>
<b>18.</b>	<b>CONSULTATION DES COMMUNES .....</b>	<b>26</b>
<b>19.</b>	<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>Décret soumettant au vote du peuple</b>		
– l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous"		
– le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct .....		
		28

**Décret soumettant au vote du peuple**

– l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative"

– le contre-projet du Grand Conseil sous forme

d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) ..... 32

**ANNEXES**

Tableau explicatif des annexes ..... 35

**Annexe 1**

1.1. Note du service des contributions ..... 37

1.2. Modification du barème (proposition du groupe radical 2)

1.3. Comparaison des barèmes 2001 de l'impôt sur le revenu dans les cantons  
de FR, VD, VS, JU, BE, SO et NE ..... 43

1.4. Comparaison des barèmes 2001 de l'impôt sur le revenu pour une personne  
mariée dans les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Jura, Berne, Soleure  
et Neuchâtel (barème projet groupe radical 2) ..... 44

**Annexe 2:** Nombre de contribuables classés par état civil et par catégories  
de revenu effectif ..... 48

**Annexe 3:** Impôts et dons ..... 49

**Annexe 4:** Impôts divers, déductions pour enfants (état au 1er janvier 2001) ..... 50

**Annexe 5:** Impôts divers, déduction pour frais de garde des enfants par des tiers  
(état au 1er janvier 2001) ..... 52

**Annexe 6:** Exposé de M. Alain Berset, conseiller stratégique au  
Département de l'économie publique ..... 53

**Annexe 7:** Introduction aux tableaux et aux variantes ..... 56